

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

**Extrait
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'espace André Lejeune de Guéret, Mmes et MM. les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Étaient présents : Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD (jusqu'à 17h25), Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mmes Delphine BONNIN-GERMAN, Sylvie BOURDIER (jusqu'à 16h10), M. Gilles BRUNATI, Mme Mary-Line COINDAT (jusqu'à 16h10), M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER (à partir de 14h30), MM. Erwan GARGADENNEC, Henri LECLERE, Christophe MOUTAUD (jusqu'à 16h00), Mme Françoise OTT (jusqu'à 16h00), M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Jean-Pierre LECRIVAIN, Dominique VALLIERE, Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Mme Corinne COMMERGAT, MM. Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, MM. Jean-Luc BARBAIRE, Philippe BAYOL (jusqu'à 17h45), Mme Armelle MARTIN (jusqu'à 16h40), MM. Xavier BIDAN (à partir de 16h05) Pierre AUGER, Mme Patricia GODARD, MM. Jean-Luc MARTIAL (jusqu'à 17h55), Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA (jusqu'à 17h05).

Étaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à Mme Delphine BONNIN-GERMAN, M. Guy ROUCHON à M. Philippe BAYOL (jusqu'à 17h45), M. Bernard LEFEVRE à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Xavier BIDAN (à partir de 17h25) Mme Olivia BOULANGER à M. Henri LECLERE, Mme Sylvie BOURDIER à M. Gilles BRUNATI (à partir de 16h10), Mme Mary-Line COINDAT à M. Eric CORREIA (à partir de 16h10) Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS (jusqu'à 14h30), M. Benoît LASCOUX à Mme Delphine BONNIN-GERMAN, M. Christophe MOUTAUD à M. Henri LECLERE (à partir de 16h00), Mme Françoise OTT à M. Erwan GARGADENNEC (à partir de 16h00), Mme Véronique VADIC à Mme Corinne TONDUF, Mme Ludvine CHATENET à Mme Annie ZAPATA (jusqu'à 17h05), Mme Célia BOIRON à M. Alex AUCOUTURIER, Mme Armelle MARTIN à M. Eric BODEAU (à partir de 16h40) M. Jean-Luc MARTIAL à M. Pierre AUGER (à partir de 17h55), Mme Elisabeth LAVERDAN CHIOZZINI à M. Pierre AUGER.

Étaient excusés : M. Philippe PONSARD.

Étaient absents : Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Philippe BAYOL (à partir de 17h45), M. Xavier BIDAN (jusqu'à 16h05), Mme Annie ZAPATA (à partir de 17h05).

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 42 (jusqu'à 14h30), 43 (jusqu'à 16h00), 41 (jusqu'à 16h05), 42 (jusqu'à 16h10), 40 (jusqu'à 16h40), 39 (jusqu'à 17h05), 38 (jusqu'à 17h25), 37 (jusqu'à 17h45), 36 (jusqu'à 17h55), 35 (jusqu'à 18h10).

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10 (jusqu'à 14h30), 9 (jusqu'à 16h00), 11 (jusqu'à 16h10), 13 (jusqu'à 16h40), 14 (jusqu'à 17h05), 13 (jusqu'à 17h25), 14 (jusqu'à 17h45), 13 (jusqu'à 17h55), 14 (jusqu'à 18h10).

Nombre de membres excusés : 1

Nombre de membres absents : 2 (jusqu'à 16h05), 1 (jusqu'à 17h05), 3 (jusqu'à 17h45), 5 (jusqu'à 18h10)

Nombre de membres votants : 52 (jusqu'à 16h05), 53 (jusqu'à 17h05), 51 (jusqu'à 17h45), 49 (jusqu'à 18h10)

Secrétaire de séance : M. Alex AUCOUTURIER.

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29/06/21

Le procès-verbal précité est adopté à l'unanimité, par les membres du Conseil Communautaire.

2- DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2-1 COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, SUITE A LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'UNE PARTIE DE SES ATTRIBUTIONS (DELIBERATION N° 217/2021) 5.7.6 Institution et vie Politique – Intercommunalité – Autres

Rapporteur : M. le Président

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau Communautaire a reçu délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, lors de la séance du Conseil Communautaire du 29/09/20 (cf. délibération n°124/20 du 24/09/20).

En conséquence, lors de réunions du Conseil Communautaire, le Président doit rendre compte des travaux dudit Bureau Communautaire.

Le tableau en page suivante, rapporte les décisions prises lors des Bureaux Communautaires réunis au cours de l'année 2021 (cf. délibérations ci-annexées) :

Date du Bureau Communautaire	Objet de la délibération	N° délib.	Date visa Préfecture
18/03/21	Convention de partenariat avec le club Alpin Français de la Creuse	18/21	19/03/21
20/05/21	Services Publics d'Eau Potable, d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines : avenants de transfert de contrats ou marchés souscrits par les syndicats mixtes intercommunaux à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	111/21	21/05/21
	Attribution des subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2021 (hors subventions aux clubs et associations sportifs)	112/21	26/05/21
	Attribution des subventions aux associations et clubs sportifs pour l'année 2021 sur la base du règlement	113/21	21/05/21

	adopté par le Conseil Communautaire du 11/12/14		
	Convention d'occupation du domaine public avec l'association Marche en l'Air sur le site de l'aérodrome de Guéret Saint-Laurent	114/21	21/05/21
8/07/21	Convention de partenariat avec le réseau TELA, réseau de tiers-lieux en Creuse dans le cadre du projet « Fabrique de Territoire »	214/21	9/07/21
	Convention de partenariat avec les tiers-lieux La Myne dans le cadre du programme « pouvoir d'agir en tiers-lieux » de la Fondation de France	215/21	9/07/21

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, prennent acte des délibérations prises par le Bureau Communautaire.

ARRIVEE DE MME MARIE-FRANCOISE FOURNIER.

2-2 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (DELIBERATION N° 218/2021) 5.7.6 Institution et vie Politique – Intercommunalité - Autres

Rapporteur : M. le Président

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret étant soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, celle-ci doit disposer d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 55/20 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret créant et fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), suite au renouvellement des instances communautaires ;

Considérant qu'afin de fixer les règles de fonctionnement interne et de doter l'instance d'un cadre de référence en matière de gouvernance et de modalités de travail, il apparaît opportun de mettre en place un règlement intérieur de la CLECT de la Communauté d'Agglomération ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver le règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dans les conditions précisées en annexe.**

2-3 STATIONNEMENT – DEPENALISATION : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET LA COMMUNE DE GUERET (DELIBERATION N° 219/2021) 6.1.8 Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale – Autres : délibérations et arrêtés

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

Par délibération DEL -2017 -079 du 02 octobre 2017, le Conseil Municipal de Guéret a adopté les tarifs de stationnement (redevance d'utilisation du domaine public) et le forfait de post-stationnement dit FPS.

Le reversement des produits du FPS est organisé par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le cas où les communes le perçoivent et lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est compétent en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et d'aires de stationnement et de voirie.

A cet égard, l'article R2333-120-18 du CGCT précise les modalités de reversement selon que l'EPCI exerce ou non, l'intégralité des compétences susvisées.

Considérant les compétences exercées par la Ville de Guéret et la Communauté d'Agglomération en matière de voirie, il convient qu'une convention soit signée entre les deux collectivités avant le 1^{er} octobre de chaque année, afin de fixer la part des recettes issues des FPS reversée par la commune à l'EPCI l'année suivante, déduction faite de leurs coûts de mise en œuvre.

Il est précisé que la Ville de Guéret qui mène un programme de valorisation des espaces publics et de la voirie, a engagé des actions spécifiques pour la mise en œuvre des FPS, assure la gestion des recours administratifs préalables obligatoires et la mise en conformité des horodateurs.

Le solde prévisionnel attendu entre le montant des recettes issues des FPS et leurs coûts de mise en œuvre en 2021 étant négatif, il est proposé qu'aucune recette issue des FPS ne soit reversée par la Ville à l'Agglomération, comme cela avait été le cas, lors des précédentes conventions entre les deux collectivités. La convention à intervenir, dont le projet est joint en annexe, précisera ces éléments.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver la convention relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement pour l'année 2021, jointe à la présente ; et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à la signer.**

2-4 ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HLM « MAISON FAMILIALE CREUSOISE » (DELIBERATION N° 220/2021) 7.9
Finances Locales – Prise de participation

Rapporteur : M. Eric BODEAU

La Société Civile Professionnelle (SCP) d'HLM « La Maison Familiale Creusoise », dont le siège est situé 21 Avenue de la Sénatorerie, à Guéret a décidé de se transformer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIP) d'HLM et ce, à compter du mois d'octobre 2021.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM « Maison Familiale Creusoise » serait créée sous forme de société anonyme par actions simplifiée à capital variable.

Elle sera régie par:

- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ;
- le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce, applicables aux sociétés à capital variable ;
- le Livre IV du Code de la Construction et d'habitation ;
- des statuts dont le projet est joint en annexe.

Finalité de la démarche

Les bailleurs sociaux ont été fortement impactés par le dispositif de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS), issu de la loi de finances pour 2018, qui ampute en moyenne les recettes des bailleurs sociaux de 10 % et leur impose de retrouver de nouvelles possibilités financières.

Il convient néanmoins de constater que sur ce dernier point, la bonne santé financière à long terme de la SCP d'HLM « La Maison familiale Creusoise » n'est pas remise en cause. Elle est toujours classée saine par le dispositif de contrôle de la fédération des HLM.

S'y ajoute un mouvement de concentration ou de regroupements, initié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (« ELAN »).

Un des dispositifs majeurs de la loi ELAN porte sur la restructuration des organismes de logement social consistant à instaurer l'« obligation, pour un organisme de logement social n'atteignant pas une taille qui lui permette d'assurer l'ensemble des fonctions stratégiques de manière autonome, de rejoindre un groupe ».

La SCP d'HLM « La Maison Familiale Creusoise » a donc l'obligation de se regrouper avec des partenaires afin d'atteindre une taille critique nécessaire au respect de la loi.

Intérêt du statut de SCIC

Le choix de la forme de SCIC sous forme de société par actions simplifiée à capital variable constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales que sont notamment :

- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

L'objet statutaire de la SCIC est défini à l'article 3 des statuts joints.

La société exercera un service d'intérêt économique général tel que défini à l'article L411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir une activité dans le domaine de l'immobilier sous plafonds de prix destinée à des personnes physiques sous plafonds de ressources.

Plus précisément, l'activité d'une telle société est définie par l'article L.422-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lequel détaille le champ de compétences des coopératives d'HLM.

Parmi ces métiers, elle en exercera plus particulièrement deux :

- La construction ou l'acquisition amélioration de bâtiments en vue d'une gestion locative sociale ;
- Le syndic de copropriété.

De façon complémentaire, elle assurera également la gestion locative pour compte de tiers, principalement s'agissant de patrimoine conventionné ou assimilé.

La SCIC d'HLM « Maison Familiale Creusoise » a vocation à intervenir sur la totalité du département de la Creuse, avec une possibilité suivant les opportunités de développer ses interventions sur les départements limitrophes.

Elle conservera les objectifs que étaient les siens sous le statut ancien de SCP, à savoir la production de logement social de bonne qualité, avec proposition de loyers adaptés aux revenus des locataires et accompagnement de ceux-ci, si des difficultés se font jour.

C'est donc un véritable acteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui interviendra sur le territoire en respectant les principes de l'ESS, à savoir :

- Intervention motivée par l'utilité collective et sociale ;
- Non lucrativité avec des bénéfices réinvestis au service du projet collectif ;
- Gouvernance démocratique avec primauté des personnes sur le capital (1 personne égale 1 voix) ;
- Ancrage territorial en agissant pour le territoire et ses habitants.

La durée proposée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le siège social proposé est celui de la société actuelle, 21 avenue de la Sénatorerie à Guéret.

Au titre de cette transformation et de son utilité pour le territoire, il a été proposé à la Communauté d'Agglomération d'adhérer à cette SCIC. Elle entrerait en tant qu'associée dans la catégorie « personnes publiques et leurs groupements ».

L'intérêt pour l'Agglomération serait de participer à la gouvernance de cette société, et ainsi être en mesure de proposer des projets de logement social (location ou accession à la propriété) dans le cadre de cette SCIC qui sont très utiles, notamment dans les opérations d'aménagement de Cœur de Ville ou de Cœur de Bourg.

Ces dernières années, la « Maison Familiale Creusoise » est notamment intervenue sur les communes d'Anzême, Guéret (Boulevard Guillaumin, Place Conventionnel Huguet, Rue de l'Eglise...), Saint-Laurent (1 immeuble dans le centre-bourg), Saint-Sulpice-le-Guérétois et Saint-Vaury.

Actuellement, des discussions sont en cours sur des projets sur Saint-Sulpice-Le Guérétois, La Saunière ou encore Saint-Eloi.

C'est donc une structure qui prouve chaque jour son utilité pour réaliser des projets de logement au service des communes et de leurs habitants.

En intégrant cette structure, l'Agglomération du Grand Guéret pourrait disposer de 3 représentants titulaires (soit 3 voix).

L'assemblée générale constitutive de la SCIC aura lieu le 4 octobre 2021.

La participation au capital

Dans le cadre de l'adhésion à la SCIC, il est proposé de souscrire des parts dans le capital de la société. Le nominal des parts sociales est fixé à 15,24 euros. Il est proposé de souscrire 100 parts pour un montant de 1524 euros.

Les membres potentiels de la SCIC

Dans le cadre du projet de création de la SCIC, la SCP d'HLM a décidé de se rapprocher des organismes suivants :

- Le Département de la Creuse, déjà actionnaire et membre du Conseil d'Administration précédent ;
- « Polygone Massif Central » qui est une Société anonyme d'HLM et dont le siège social est à Mauriac dans le Cantal, déjà actionnaire et membre du Conseil d'Administration précédent ;
- Au titre du collège des autres partenaires, les personnes physiques suivantes :
 - o M. LAROUSSE Denis ;
 - o Mme BELUGEON Ginette ;
 - o M. GERARD Pierre ;
 - o M. FAYETTE Serge ;
 - o Mme LACOTE Thérèse ;

Ces personnes physiques étant déjà actionnaires et membres du Conseil d'Administration précédent.

Dans ces conditions,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et ses compétences en matière d'habitat ;

Vu le projet des statuts de la SCIC « Maison Familiale Creusoise »,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à adhérer à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM « MAISON FAMILIALE CREUSOISE » au titre de la catégorie d'associés « personnes publiques et leurs groupements » ;**
- **de décider de souscrire au titre du capital social 100 parts de 15,24 euros, soit 1524 euros ;**
- **de proposer la candidature de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret comme membre du Conseil d'Administration ;**
- **de désigner trois élus issus du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération, qui siégeront aux instances de la SCIC :**
 - o M. Alain CLEDIERE,
 - o M. Alex AUCOUTURIER,
 - o M. Eric BODEAU
- **d'approuver les statuts de la SCIC ; et**
- **d'autoriser les élus qui seront désignés à signer tous les actes et documents liés à ce dossier lors de la création de la SCIC.**

3- DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3-1 PLAN CLIMAT

3-1-1 VENTE DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (DELIBERATION N° 221/2021) 1.4
Commande publique – autres types de contrats

Rapporteur : M. Pierre AUGER

La loi de programmation fixant les orientations de la Politique Energétique (POPE) du 13 juillet 2015 a créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les secteurs diffus : le bâtiment, la petite et moyenne industrie, l'agriculture et les transports.

Ainsi, les opérateurs ayant réalisé des travaux d'économie d'énergie se voient remettre par les services de l'Etat des CEE (Certificats d'Economie d'Energie) qu'ils peuvent ensuite revendre aux obligés, les fournisseurs d'énergie.

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans le dispositif en valorisant les résultats des travaux d'économie d'énergie, conduits récemment sur son patrimoine (Maison de Santé et réhabilitation de la Quincaillerie).

La Communauté d'Agglomération a obtenu récemment auprès du Ministère de la transition énergétique de nouveaux certificats d'énergie qu'elle souhaite vendre :

- Décision n°CL141020STAS200034825A0 du 14/10/2020 : 2.794.184 kWh cumac
- Décision n°CL100321STAS200034825A0 du 10/03/2021 : 2.535.670 kWh cumac

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident d'autoriser Monsieur le Président, à effectuer tous actes concernant :

- **l'organisation d'un appel d'offres auprès des opérateurs du marché des CEE via la plateforme EMMY d'EXX (registre national des CEE), notamment auprès des vendeurs d'énergie concernés par l'obligation d'économies d'énergie et courtiers intervenant sur ce secteur d'activité ; ainsi que**
- **la cession des CEE représentant des économies d'énergie à hauteur de 5.329.854 kWh cumac (cumulé et actualisé) à l'opérateur qui aura fait la meilleure proposition ; le Conseil Communautaire sera informé du montant de la transaction par décision du Président qui sera communiquée lors de la première séance consécutive à la cession.**

3-1-2 SCHEMA INTERCOMMUNAL DES ENERGIES RENOUVELABLES (DELIBERATION N° 222/2021)
8.8.3 Domaines de compétences par thèmes – Environnement - Autres

Rapporteur : M. Pierre AUGER

Contexte

Le territoire fait depuis plusieurs années l'objet d'un développement de projets d'énergie renouvelable. Ce développement est principalement mené par des sociétés privées. Pour remplir son rôle d'aménageur du territoire, l'Agglomération a approuvé le 24/10/2019, une charte de développement des énergies renouvelables. Cette charte de bonne conduite a jusqu'ici bien réussi à encadrer le dialogue avec les porteurs de projet. Elle a ainsi permis de mieux connaître et d'améliorer la qualité des projets. Cette charte a également permis de soutenir et de former les communes dans leur approche des énergies renouvelables. Elle n'a cependant pas fixé d'objectif chiffré.

Pour combler ce manque, le 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire a chargé monsieur le Vice-Président en charge de la transition énergétique, du développement durable et de l'Agenda 21, d'élaborer un schéma intercommunal des énergies renouvelables qui fixe les objectifs de l'Agglomération en termes de développement des énergies renouvelables. Pour ce faire, un groupe de travail dédié a été constitué dès janvier au sein de la commission énergie. Il a travaillé à l'élaboration d'un tel schéma qui a ensuite été présenté et validé en commission énergie le 7/09/21.

Les grands principes qui sont ressortis de cette démarche sont les suivants :

- L'Agglomération confirme son objectif de 2018 de produire chaque année sur le territoire et avec des énergies renouvelables autant d'électricité que le territoire en consomme ;

- L'Agglomération souhaite construire un mix énergétique ;
- L'Agglomération désire limiter l'impact paysager tout en respectant son objectif d'autosuffisance et fixe donc un objectif de 10 éoliennes et de 50 ha de parcs photovoltaïques (en plus du parc photovoltaïque de Guéret/ Saint-Fiel) ;
- L'Agglomération est favorable au développement du photovoltaïque en toitures et en ombrières de parkings ;
- L'Agglomération ne souhaite pas que de nouveaux barrages hydroélectriques soient construits.

Le schéma présenté en annexe, détaille ces objectifs. Il a vocation à être intégré à l'élaboration des futurs documents d'urbanisme.

Actions envisagées

Afin d'atteindre cet objectif, plusieurs pistes d'actions ont été proposées par le groupe de travail et pourraient être étudiées :

- Photovoltaïque au sol : recherche de terrains dégradés ou en friche ; prospection des propriétaires ; mise en relation avec des développeurs ;
- Toitures photovoltaïques de bâtiment industriel : étude de potentiel ; rencontre des entreprises propriétaires ; accompagnement dans la démarche ;
- Toitures photovoltaïques publiques : étude de potentiel sur les bâtiments communaux et intercommunaux ; accompagnement dans la démarche ;
- Ombrières photovoltaïques : recherche de parkings adaptés ; étude de potentiel ; recherche de développeur.

Décision

Suite à la proposition de la commission transition énergétique, développement durable, Agenda 21 et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à la majorité,

Contre : Mme Josiane GUERRIER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLET, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC, M. Henri LECLERE (2 voix avec le pouvoir de Mme Olivia BOULANGER), M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF (2 voix avec le pouvoir de Mme Véronique VADIC), M. François VALLES et M. Guillaume VIENNOIS.

Abstentions : M. Dominique VALLIERE, Mme Corinne COMMERNAT.

décident :

- d'approuver le schéma intercommunal des énergies renouvelables annexé ; et
- de charger Monsieur le Président de le mettre en œuvre.

3-2 HABITAT

3-2-1 AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OPAH-RU DU CENTRE-VILLE DE GUERET (DELIBERATION N° 223/2021) 8.5 Domaines de compétences par thèmes – Politique de la ville, habitat, logement

Rapporteur : M. Alain CLEDIERE

Par délibération du 30 juin 2020, le Conseil d'administration de l'Anah a proposé la mise en place de deux nouveaux régimes d'aides, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, pour améliorer qualitativement des immeubles situés en cœur de ville. Parmi elles, le financement de la rénovation des façades.

Il est désormais possible pour l'Anah, sous certaines conditions, de financer une intervention sur les façades lorsque le logement ne nécessite pas d'autres interventions importantes (rénovation énergétique ou travaux lourds).

Cette nouvelle aide prend la forme d'une subvention de 25% maximum dans la limite d'un plafond de travaux de 5000€ HT par logement, quel que soit le type de demandeur de subvention de l'Anah (propriétaire occupant sous condition de ressources, propriétaire bailleur ayant conventionné avec l'Anah, syndicats de copropriété).

Cette aide de l'Anah vient obligatoirement en complément d'une aide de la collectivité d'au moins 10%. La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, par la mise en place d'une OPAH-RU et l'existence de l'opération d'incitation à la rénovation des façades peut ainsi bénéficier de cette expérimentation sur le périmètre de l'OPAH-RU.

L'expérimentation Anah devant faire l'objet d'un avenant à la convention de programme opérationnel en vigueur, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant n°1.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver l'avenant N°1 à la convention d'OPAH-RU annexé à la présente délibération ; et**
- **d'autoriser M. le Président à signer cet avenant.**

DEPART DE M. CHRISTOPHE MOUTAUD (POUVOIR DONNE A M. HENRI LECLERE) ET DE MME FRANCOISE OTT (POUVOIR DONNE A M. ERWAN GARGADENNEC).

3-2-2 MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) CREUSE HABITAT (DELIBERATION N° 224/2021) 8.5 Domaines de compétences par thèmes – Politique de la ville, habitat, logement

Rapporteur : M. Alain CLEDIERE

Depuis sa création, le GIP a vocation à intégrer l'ensemble des EPCI du territoire. En raison de la défusion de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse, les trois intercommunalités n'ont pas pu adhérer à la création du groupement.

Par délibération du Conseil Communautaire du 16 novembre 2020, la Communauté de Communes du Pays Sostranien a émis le souhait d'adhérer au GIP Creuse Habitat.

Par délibération du Conseil Communautaire du 08 avril 2021, la Communauté de Communes du Pays Dunois a émis un accord de principe et se prononcera sur la convention constitutive lors de sa prochaine séance.

L'Assemblée Générale de Creuse Habitat, réunie le 10 mai 2021, a approuvé la convention constitutive modifiée, visant à permettre l'adhésion de ces deux EPCI.

Chaque membre du GIP Creuse Habitat doit désormais délibérer sur l'adoption de la convention constitutive ainsi modifiée et jointe à la présente délibération.

Les modifications portent sur :

-L'article 5, auquel il est ajouté :

« Membres ayant adhéré en cours d'existence du groupement :

- La Communauté de Communes du Pays Sostranien, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est 1, rue de l'Hermitage- 23300 La Souterraine

- La Communauté de Communes du Pays Dunois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est 19 Avenue de Verdun- 23 800 Dun-le-Palestel ».

-L'article 6, modifié en ce que le Conseil Départemental dispose de 8/16ème et non plus de 6/12ème des droits statutaires (il lui faudra donc désigner 2 représentants supplémentaires) et chaque EPCI d'1/16ème (nombre de représentants inchangé).

« Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Le Conseil Départemental de la Creuse : 8/16ème

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 8/16ème :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 1/16ème

- La Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 1/16ème

- La Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 1/16ème

- La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 1/16ème

- La Communauté de Communes Creuse Confluence : 1/16ème

- La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine : 1/16ème

- La Communauté de Communes du Pays Sostranien : 1/16ème

- La Communauté de Communes du Pays Dunois : 1/16ème »

- L'article 7-1, modifié en ce que les contributions du Conseil Départemental s'élèvent à 54% contre 62% précédemment et celles des EPCI passent donc de 38% à 46% (chaque nouveau membre assumant respectivement 4% des contributions).

« Chaque membre contribue aux charges du groupement selon les proportions ci-après et qui tiennent compte de la démographie de chaque EPCI. Ainsi, le directeur du groupement présentera chaque année une mise à jour des données statistiques disponibles, qui pourra donner lieu, par vote de l'Assemblée Générale, à une pondération actualisée de la répartition entre EPCI.

Le Conseil Départemental de la Creuse : 54%

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 46%, répartis comme suit :

Dont la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 7%

Dont la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 4%

Dont la Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 5%

Dont la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 7%

Dont la Communauté de Communes Creuse Confluence : 8%

Dont la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine : 7%

Dont la Communauté de Communes du Pays Sostranien : 4%

Dont la Communauté de Communes du Pays Dunois : 4%

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;

- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Le groupement peut en outre, recevoir des contributions et dons de toute nature en provenance de personnes morales ou physiques non membres.

- Article 16-1 modifié en ce que le nombre de voix passe de 14 à 16, dont 2 voix supplémentaires pour le Conseil Départemental et 2 voix supplémentaires pour les EPCI, 1 pour chaque membre.

« Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix fixée comme suit :

- 8 représentants du Département de la Creuse : 8 voix

- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 1 voix

- 1 représentant de la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 1 voix

- 1 représentant de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 1 voix

- 1 représentant de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 1 voix

- 1 représentant de la Communauté de Communes Creuse Confluence : 1 voix

- 1 représentant de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine : 1 voix

- 1 représentant de la Communauté de Communes du Pays Sostranien : 1 voix

- 1 représentant de la Communauté de Communes du Pays Dunois : 1 voix

Soit un total de 16 voix ».

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver la convention constitutive modifiée telle qu'annexée à la présente note ;
et**
- **d'autoriser M. le Président à signer la convention constitutive, annexée à la présente.**

ARRIVEE DE M. XAVIER BIDAN.

3-2-3 MISE A JOUR DU REGLEMENT DE L'OPERATION D'INCITATION A LA RENOVATION DES FACADES (DELIBERATION N° 225/2021) 8.5 Domaines de compétences par thèmes – Politique de la ville, habitat, logement

Rapporteur : M. Alain CLEDIERE

Par délibération N°2/12 du 15 mars 2012, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (alors Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury) a mis en place une opération d'incitation à la rénovation des façades visant à la rénovation des bâtiments d'habitation d'architecture traditionnelle en complémentarité des opérations d'aménagement et d'embellissement des centre-bourgs et centre-ville de ses communes membres.

Ce dispositif, qui perdure aujourd'hui, a dû s'adapter aux projets portés par les différentes communes et aux évolutions des dispositifs complémentaires :

- création de périmètres : 11 communes en 2012, 17 communes en 2020 ;
- extension du périmètre et hausse de subvention sur le centre-ville de Guéret dès 2019 (Délibération n°133/19 du 10 juillet 2019) en cohérence avec le périmètre de l'OPAH-RU ;
- fin de la Démarche Collective Territorialisée financée par le FISAC ;
- prise en compte des devantures commerciales, lors de projet de rénovation globale de bâtiments dès 2019 sur Guéret et proposition d'élargissement à toutes les communes en 2021 (proposition validée par la Commission Façades du 6 juillet 2021)...

Par ailleurs, l'animation du dispositif, renforcée dès 2016, a permis d'augmenter significativement le nombre de dossiers agréés annuellement : 4 par an en moyenne de 2012-2015, contre 9 par an de 2016 à 2021, sur un objectif fixé à 12 dossiers agréés par an.

Cette augmentation du nombre de dossiers nécessite ainsi une adaptation des modalités d'instruction et d'agrément des demandes.

Compte tenu des évolutions mentionnées ci-dessus, il apparaît nécessaire de mettre à jour le règlement de l'opération d'incitation à la rénovation des façades.

Le règlement 2021 proposé est sans incidence sur l'enveloppe budgétaire dédiée à l'opération et fixée par délibération N°31/20 du 26 juin 2020, à savoir 48 000€ par an ; ainsi que sur les crédits façades fixés dans le cadre de l'OPAH-RU du centre-ville de Guéret (30 000€ par an).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver la mise à jour du règlement relatif à l'opération d'incitation à la rénovation des façades, dans les conditions précisées en annexe.**

3-3 URBANISME

3-3-1 REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-FIEL : NOUVEAU DEBAT PORTANT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE AMENDE (DELIBERATION N° 226/21) 2.1 Urbanisme – Documents d'urbanisme

Rapporteur : M. Jean-Luc MARTIAL

Contexte

Lors du précédent Conseil Communautaire du 29 juin dernier s'est tenu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de révision du PLU de Saint Fiel.

Pour rappel, celui-ci définit entre autre « *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements..., le développement économique..., retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune* », conformément à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

Dans un courrier reçu le 12 août 2021, les services de l'Etat ont fait quelques observations et demandes de précisions concernant les objectifs stratégiques en matière de consommation foncière à vocation d'habitat et de développement économique sans pour autant remettre en cause l'économie générale du projet :

Le projet de PADD joint en annexe a été corrigé et les objectifs stratégiques précités ont été précisés en page 18 et 19 :

- Objectif n° 1 : « *Conforter l'attractivité résidentielle à vocation d'habitat en maîtrisant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en respectant une enveloppe foncière plafond de 16 hectares...* »,
- Objectifs n° 2 : « *valoriser les espaces d'activités existants en lien avec la politique économique du Grand Guéret... en respectant une enveloppe foncière plafond de 7 hectares* »

En application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de débattre sur les orientations générales du PADD modifié du projet de PLU de Saint-Fiel ; et**
- **de prendre acte de la tenue de ce débat.**

DEPART DE MME SYLVIE BOURDIER (POUVOIR DONNE A M. GILLES BRUNATI) ET DE MME MARY-LINE COINDAT (POUVOIR DONNE M. CORREIA).

3-3-2 REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE : DEBAT PORTANT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (DELIBERATION N° 227/21) 2.1 Urbanisme – Documents d'urbanisme

Rapporteur : M. Jean-Luc MARTIAL

Contexte

La Commune de Saint-Feyre a engagé la révision de son PLU par délibération en date du 07 septembre 2016.

Compétente en matière d'élaboration de document d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, et après accord de la Commune de Saint-Feyre par délibération de son Conseil Municipal en date du 26 juin 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret va achever la procédure de révision du PLU de Saint-Feyre.

Conformément à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le PLU comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales. »

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable... au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Le projet de PADD, joint en annexe, résulte d'une réflexion à l'échelle intercommunale afin d'assurer une cohérence et un équilibre entre les différentes entités composant l'armature territoriale du Grand Guéret et des orientations stratégiques spécifiques à la commune de Saint-Feyre qui visent à prendre en compte les particularités communales.

Au regard des enjeux locaux issus du diagnostic communal, le PADD, joint en annexe, se décline en quatre objectifs stratégiques :

- Objectif stratégique 1 : conforter l'attractivité résidentielle communale
- Objectif stratégique 2 : valoriser les pôles d'activités en lien avec la politique économique et touristique du Grand Guéret
- Objectif stratégique 3 : renforcer l'attractivité du centre-bourg de Sainte-Feyre dans l'organisation spatiale de la commune
- Objectif stratégique 4 : Préserver et mettre en valeur les continuités écologiques, les espaces naturels et le patrimoine bâti.

En application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- de débattre sur les orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune de Saint-Feyre ; et
- de prendre acte de la tenue de ce débat.

Rapporteur : M. Jean-Luc MARTIAL

1. CONTEXTE :

En préambule, il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU de la commune de la Chapelle-Taillefert a été mené :

Celle-ci a engagé la révision de son PLU et fixé les modalités de concertation de cette révision par délibération en date du 20 septembre 2016.

Compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, et après accord de la commune de la Chapelle-Taillefert par délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a poursuivi les études permettant d'aboutir à la révision du PLU.

Après la réalisation du diagnostic et la définition des enjeux propres à la commune de la Chapelle-Taillefert, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), seconde phase d'élaboration du PLU, a été débattu lors du Conseil Communautaire du 29 juin 2021. Celui-ci traduit l'expression du projet politique global du PLU et définit le cadre de référence permettant la conduite des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et aux enjeux identifiés sur la commune.

1. BILAN DE LA CONCERTATION :

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire doit tirer le bilan de la concertation telle qu'elle avait été définie dans la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2016 et mise en oeuvre durant l'élaboration du PLU :

Ce bilan, joint en annexe, retrace ses grandes étapes.

2. ARRET DU PROJET DE PLU :

En application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ledit projet doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Le dossier de PLU, joint en annexe, est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation qui expose le diagnostic territorial et les justifications du projet (tome 1), l'état Initial de l'Environnement et l'Evaluation Environnementale (tome 2),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le règlement graphique qui précise les différents zonages et leur vocation,
- le règlement écrit qui précise la vocation, les conditions d'implantation, les formes et hauteurs... des nouveaux bâtiments en fonction des différents zonages,
- différentes annexes, telles que la liste et les plans concernant les Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)...

Dans ces conditions :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;
 - Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 12 ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal de la Chapelle-Taillefert en date du 20 septembre 2016, prescrivant la révision du PLU de la Chapelle-Taillefert et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal de la Chapelle-Taillefert en date du 03 octobre 2017, autorisant l'achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, compétente pour l'élaboration/révision des documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017 ;
 - Entendu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
 - **Considérant** que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 offre la possibilité au Conseil Communautaire d'appliquer le « contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme » aux documents d'urbanisme révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1er janvier 2016. Il est précisé que pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite le Conseil Communautaire à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard à l'arrêt du projet ;
 - **Considérant** la concertation qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération susmentionnée et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération du Conseil Communautaire ;
 - **Considérant** que la concertation n'a pas révélé de points particuliers ;
 - **Considérant** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être arrêté par le Conseil Communautaire ;
 - **Considérant** que la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme ;
 - **Considérant** que ce projet sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), et ce, avant le début de l'enquête publique ;
- Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- d'appliquer au présent projet de révision du PLU de la Chapelle-Taillefert le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- de tirer le bilan de la concertation et de le considérer comme favorable ;
- d'arrêter le projet de révision du PLU de la commune de la Chapelle-Taillefert tel qu'il est annexé ;
- de soumettre, pour avis, le projet de PLU aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ; et
- d'autoriser Monsieur le Président, conformément à l'article L 153-19 du code de l'urbanisme, à engager toutes les démarches nécessaires à l'organisation de l'enquête publique relative au projet de PLU telles que définies aux articles L123-3 à L123-18 du code de l'environnement.

3-3-4 APPROBATION DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-VAURY (DELIBERATION N° 229/21) 2.1 Urbanisme – Documents d'urbanisme

Rapporteur : M. Jean-Luc MARTIAL

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Vaury en date du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du PLU de Saint-Vaury et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Vaury en date du 29 mai 2017, autorisant l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Vaury par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, compétente pour l'élaboration/révision des documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017 ;

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 130/20 du 24 septembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLU et a tiré le bilan de la concertation menée ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 13 avril 2021 et l'arrêté préfectoral n° 23 2021-05-06 00001 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle Aquitaine en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021 / URB / 01 en date du 16 avril 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLU, qui s'est déroulée du 12 mai 2021 au 15 juin 2021 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 17 août 2021;

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la CDPENAF, la MRAE, les remarques faites lors de l'enquête publique et les remarques formulées par le commissaire enquêteur justifient quelques adaptations mineures du projet d'élaboration du PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Vaury, tel qu'il est ci-après annexé, est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Vaury tel qu'il est annexé à la présente délibération ; et
- d'autoriser Monsieur le Président, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est précisé que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération accompagnée du dossier approuvé qui lui est annexé sera transmise à Madame la Préfète de la Creuse.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par Madame la Préfète de la Creuse si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées.

Le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et à la Mairie de Saint-Vaury.

3-3-5 PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GUERET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU (DELIBERATION N° 230/21) 2.1 Urbanisme – Documents d'urbanisme

Rapporteur : M. Jean-Luc MARTIAL

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Guéret approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2011.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guéret pour ajuster certaines dispositions liées à son application pour répondre aux objectifs suivants :

- favoriser les opérations de renouvellement urbain dans les quartiers anciens :

L'objectif est de modifier les articles concernant les règles de stationnement pour les zones Ua et Ub afin de faciliter la réalisation de projets de réhabilitation et/ou de renouvellement urbain (exemples de la réhabilitation de l'îlot Carnot ou d'opérations situées dans le périmètre de l'OPAH-Renouvellement Urbain du centre-ville de Guéret).

- conforter le maintien des activités commerciales et de services dans le centre ancien en lien avec l'étude de commercialité réalisée par la ville :

L'objectif est d'identifier et mettre en place un ou plusieurs périmètres de protection des linéaires commerciaux sur certaines rues du centre ancien pour éviter que ces rez-de-chaussée ne changent de destination.

- soutenir le développement économique en optimisant les possibilités de développement industriel, artisanal, commercial et de services.

L'objectif est de préciser la nature des activités autorisées sur les secteurs Ulb (zone de l'abattoir actuellement destinée uniquement aux activités d'abattage, de découpe et transformation de viande) et le secteur U1a du Parc Industriel (zone actuellement destinée uniquement à l'accueil d'activités industrielles et où ne sont pas autorisées les activités de services, commerces de gros...)

- permettre le développement des activités touristiques sur l'emprise du labyrinthe géant.

L'objectif est d'autoriser sur ce site les possibilités d'extension des bâtiments existants et de création d'hébergements touristiques sous forme de cabanes dans les arbres ou sur pilotis en modifiant le règlement de la zone Nta du PLU concernant le site du labyrinthe géant.

- permettre la rectification d'erreurs matérielles mineures.

Considérant que ce projet de modification du Plan Local de l'Urbanisme n'a pas pour conséquence de changer les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU dite de « droit commun » avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification devra être notifié à la Préfète de la Creuse et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- de prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Guéret ;
- de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

Modalités d'informations :

- Parution d'articles sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et de la ville de Guéret ;
- Mise à disposition du dossier de modification du PLU dite de « droit commun » en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Moyens offerts au public pour s'exprimer :

- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations écrites de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture au public,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la modification du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibérera, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.

- d'autoriser Monsieur le Président à rechercher un bureau d'études en urbanisme, à signer tout contrat de prestation de services et tous les actes nécessaires à l'étude et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU.

3-3-6 MISE EN PLACE DE LA DEMATERIALISATION DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE (DELIBERATION N° 231/21) 7.5 Finances locales - Subventions

Rapporteur : M. Jean-Luc MARTIAL

Contexte :

Conformément à l'article L. 423-3 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi ELAN, les communes de plus de 3500 habitants doivent disposer au plus tard au 01 janvier 2022 d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

Parallèlement et conformément à l'article L. 112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, toutes les communes (et quelle que soit leur taille) devront être en capacité de recevoir à partir du 1^{er} janvier 2022 les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie dématérialisée, appelée saisine par voie électronique et Suivi (SVES) selon les modalités qu'elles décideront de mettre en place.

Aussi, il convient de mettre en place avant le 1^{er} janvier 2022, un ensemble d'outils informatiques et de procédures pour répondre à ces obligations réglementaires :

- Dématérialisation complète de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour Guéret,

- Possibilité de saisine par voie électronique (SVE) pour les 19 autres communes adhérentes au Centre Instructeur Mutualisé de l'Agglo avec l'opportunité de mise en place de l'instruction dématérialisée.

Proposition :

La commission urbanisme de l'Agglo, réunie le 08 avril dernier, a validé la proposition suivante :

- Equiper toutes les communes adhérentes au Centre Instructeur Mutualisé du logiciel métier « Droit de Cités » à travers une licence globale. Il est précisé que les services de la Ville de Guéret et de l'Agglo utilisent déjà ce logiciel depuis 2015. Il permet la réception, l'enregistrement et le suivi des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme : Certificats d'Urbanisme a et b, Déclarations Préalables, Permis de Construire, d'Aménager, de Démolir...
- Former l'ensemble des personnels des 20 communes à l'utilisation de « Droit de Cités »,
- Mettre en place l'ensemble des procédures informatiques qui permettent d'assurer l'instruction dématérialisée complète des Autorisations d'Urbanisme et notamment la consultation des services extérieurs (UDAP, SDIS, gestionnaires des réseaux...) via des interconnexions avec la plateforme nationale appelée « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme ».

Il est précisé que cette instruction est obligatoire pour la Ville de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022 et qu'elle sera mise en place progressivement en 2022 pour les autres communes adhérentes au Centre Instructeur de l'Agglo.

- Assurer l'enregistrement, le suivi et l'archivage de l'ensemble des Autorisations d'Urbanisme, via un hébergement à distance sur un serveur dédié.

Ces actions répondent aux obligations réglementaires mais ont aussi pour objectifs de répondre aux enjeux de simplification et de modernisation de nos services publics, à l'heure où une grande majorité de ces services sont rendus accessibles par voie dématérialisée.

Elles s'inscrivent pleinement dans la démarche nationale « Action publique 2022 » et permettent une amélioration de la qualité des services publics tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

A l'échelle de notre territoire et de nos collectivités, cela permettra d'anticiper et de préparer sans contrainte de temps cette dématérialisation pour toutes les communes, mais également de mutualiser son coût général.

Plan de financement prévisionnel :

La mise en place de cette dématérialisation de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme est éligible aux aides de l'Etat dans le cadre du PLAN de RELANCE dédié à la transformation numérique des territoires.

Le coût total des prestations est de 27 655 € HT et comprend :

- l'installation du logiciel « Droit de Cités » et la formation à son utilisation dans les 19 communes de l'Agglo pour 7640 € HT,
- l'installation, les paramétrages et la formation à l'utilisation de la plateforme nationale d'instruction appelée Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme « GNAU » et de la Saisine par Voie Electronique et du Suivi pour 20 015 €.

Les financements de l'Etat comprennent une part fixe de 4000 € et un forfait de 400 € par commune adhérente (20) au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, soit une part variable de 8000 €, représentant une aide totale de 12 000 €.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Dépenses	%	Coût HT
Acquisitions licence globale DDC		7640,00 €
Installation, paramétrage GNAU et sauvegarde à distance		20 015,00 €
Total		27 655,00 €
Recettes		
ETAT (Plan de relance)	43,4	12 000,00 €
Autofinancement	56,6	15 655,00 €
Total	100	27 655,00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- de valider la mise en œuvre de l'enregistrement numérique et de l'instruction dématérialisée des Demandes d'Autorisations d'Urbanisme à l'échelle du Centre Instructeur Mutualisé de l'Agglomération du Grand Guéret, via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme ;
- de solliciter les financements dédiés à la transformation numérique des territoires au titre du PLAN DE RELANCE auprès de Madame la Préfète de la Creuse ; et
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

4- DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4-1 ZONE D'ACTIVITÉS DE CHAMPS BLANCS SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE : CESSIION DE LA PARCELLE ZA 312, A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « ROSARTH » (DELIBERATION N° 232/21)
 3.2 Domaine et patrimoine – Aliénations

Rapporteur : M. François BARNAUD

Présentation du projet :

M. Franck COURSOLLE est le gérant de l'entreprise franchisée « Mondial box », située 94, route de Paris à Saint-Victor (proximité de Montluçon) et d'une seconde antenne de

« Mondial box », située 3 avenue de l'Europe à La Chapelle-Saint-Ursin (proximité de Bourges). Il est également le dirigeant du cabinet expert-comptable « Coursolle 03 », situé 7 quai Rouget de Lisle, à Montluçon.

Suite à une rencontre en date du 12 mars 2021, sollicitée auprès du Vice-Président en charge du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération, M. COURSOLLE a déclaré être intéressé par l'acquisition de la parcelle, cadastrée section ZA n°312, située sur la zone d'activités « Champs blancs » sur la commune de Sainte-Feyre, afin d'implanter une troisième antenne « Mondial Box » sur le territoire. Le plan cadastral de cette parcelle est joint en annexe.

Cette volonté d'implantation sur le territoire Creusois, fait suite à un constat de saturation de l'offre sur le site de Montluçon, depuis un an environ. De nombreux Creusois étant clients sur ce site, il apparaît évident à Monsieur COURSOLLE de créer une antenne sur Guéret. Cela permettra de désengorger le site de Montluçon et de répondre aux nombreuses sollicitations creusoises pour ce type d'activité.

Descriptif du terrain :

La parcelle ZA 312 est viabilisée et desservie par les raccordements en électricité, téléphone, eau potable, eaux pluviales et assainissement. Elle dispose d'une superficie totale de 7010 m². Les travaux de terrassement sur cette zone ont été réalisés en 2006 (pas de revêtement ou empierrement réalisés). Le terrain reste brut avec les matériaux du site. Une mise en forme a été réalisée afin de permettre l'évacuation des eaux de pluie, (pente sens nord-sud sur 2 % ou 2 cm/m et 1,5 % dans le sens est-ouest). Un drainage a été réalisé sur ce terrain. Il est à noter que ce terrain de relief plat, possède une grande façade mais n'a pas de visibilité sur la route nationale.

Offre d'achat :

M. COURSOLLE a rédigé une proposition d'achat en date du 11 juin 2021, pour 7 010 m² de cette parcelle, à 15 € le m² hors taxes, soit un **montant total hors taxes de 105 150€**. Pour ce faire, celui-ci a créé le 10 juin 2021, une société civile immobilière dénommée « ROSARTH », dont le siège social est actuellement situé, 31 rue de Rimard à Montluçon.

Le prix de 15 euros HT/m² est proposé, et ce, pour les raisons suivantes :

- la localisation attractive de la parcelle cadastrée section ZA 312 par rapport à l'activité proposée par l'acquéreur ;
- les caractéristiques de la parcelle ;
- l'estimation du Service France Domaine en date du 12 avril 2021 (jointe en annexe),
- la phase de négociation avec l'entreprise, réalisée par le Vice-Président en charge du développement économique.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la cession de la parcelle ZA n°312, sur la zone d'activités « Champs Blancs » à Sainte Feyre, d'une superficie de 7010 m², à la « SCI ROSARTH » au prix de 15 € hors taxes le m², soit un montant total hors taxes de 105 150 € ; et**
- d'autoriser M. le Président à signer le compromis de vente et tous les actes liés à ce dossier.

DÉPART DE M. THIERRY DUBOSCLARD (POUVOIR DONNE A M. XAVIER BIDAN) ET DE MME ARMELLE MARTIN (POUVOIR DONNE A M. ERIC BODEAU).

4-2 ZONE INDUSTRIELLE LES GARGUETTES SUR LA COMMUNE DE GUÉRET : RÉSERVATION DES PARCELLES A LA SOCIÉTÉ ANONYME ENEDIS (DELIBERATION N° 233/21) 3.2 Domaine et patrimoine – Aliénations

Rapporteur : M. François BARNAUD

Dans le cadre des aménagements du Parc industriel de l'Agglomération du Grand Guéret, la S.A ENEDIS, dont le siège social est situé, 34 place des Corolles BP 92079 à PARIS LA DEFENSE, a sollicité, par courrier en date du 12 juillet 2021 (joint en annexe), une réservation des parcelles référencées AD206 (une partie), AW102, AW105, sises au lieu-dit « Les Garguettes » sur la commune de Guéret, d'une superficie totale de 17 855 m² (cf. annexe cadastrale et plan des réseaux environnants ci-joints) sur une durée de 18 mois à compter de juillet 2021 ; cela afin de faciliter leur processus de consultation des promoteurs. L'objectif est à terme, la réalisation de la vente de ce lot de parcelles au prix de 15€ HT le m², soit pour un montant total hors taxes de 267 825 € HT.

La Direction Régionale Immobilière Grand Ouest, Département Occupation Immobilière et Travaux Enedis, localisée 5 rue Condorcet - BP 33150 à CENON, a contacté la collectivité afin de trouver un terrain adapté pour la construction d'un ensemble immobilier réunissant les deux sites actuels de la structure, localisés respectivement avenue de Laure et avenue René Cassin à Guéret. Les activités présentes sur le futur site seront le stockage des différents matériaux et véhicules, les services d'interventions et administratifs.

A la suite de différents entretiens avec le Vice-Président en charge du Développement Economique, la structure souhaite s'implanter dans le parc industriel « Les Garguettes » sur les parcelles AW102, AW105 et une partie de la parcelle AD206. Faisant appel à des promoteurs privés pour l'acquisition du terrain et pour la construction du bâtiment, ENEDIS est dans l'obligation de réaliser une consultation de ces derniers. De ce fait, la société souhaite une réservation des parcelles citées ci-dessus jusqu'à janvier 2023.

La procédure soumise au Conseil Communautaire est d'accepter la réservation de ces parcelles jusqu'au mois de janvier 2023 inclus. A l'issue de ce délai, il sera nécessaire que la structure acheteuse transmette une lettre d'intention d'achat afin d'entamer les démarches pour réaliser le compromis de vente et par la suite, la conclusion de la vente. Dépassé ce délai, sans courrier de sa part, les parcelles, objet de la réservation, ne lui seront plus réservées.

Dans ces conditions et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'accepter la réservation des parcelles AW102, AW105 et une partie de la parcelle AD206 ; et**
- **d'autoriser M. Président à signer le courrier acceptant la réservation et affirmant le souhait de vendre ces parcelles au prix de 15€ HT le m², soit pour un montant total hors taxes de 267 825 € HT (cf. document joint en annexe).**

5- DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL COLLABORATIF

5-1 POSITIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUR LA REPARTITION BUDGETAIRE 2018/2020 ET LA POURSUITE DU PARTENARIAT POST 2021 AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE (DELIBERATION N° 234/21) 7.10 Finances locales - Divers

Rapporteur : Mme Annie ZAPATA

Instaurée dans le cadre de l'Entente Intercommunale, signée le 5 décembre 2014, entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche, la Commission Spéciale est une instance de concertation pour tout ce qui touche au suivi du cadre de référence stratégique du territoire et au fonctionnement du territoire de projet.

Elle se compose de 6 représentants des deux intercommunalités désignés en Conseil Communautaire.

L'Agglomération est ainsi représentée par M. CORREIA, Mme ZAPATA, M. BARNAUD, M. PONSARD, M. AUGER, M. GARGADENNEC.

Elle s'est réunie le 6 juillet dernier afin de soumettre une proposition de répartition budgétaire des postes et missions partagés entre les deux instances, pour la période 2018/2020 et envisager la poursuite du partenariat.

1. Sur la période 2018/2020, les missions conduites : l'animation du programme LEADER du territoire « pays de Guéret » et les projets de coopérations, le pilotage du contrat de cohésion avec la Région Nouvelle Aquitaine, la mission Accueil/ attractivité, la mission numérique au sein des 2 tiers lieux, la Charte forestière de territoire, la mise en œuvre du projet Territoire Zéro Chômeur Longue Durée, et l'animation économique.

Récapitulatif financier	Total 2018/2020	Recettes subventions
Politiques territoriales 0,5 ETP	104 837,53 €	52 444,04 €
Charte Forestière – mission ONF	126 000,00 €	58 040,00 €
Accueil/ attractivité	115 883,78 €	72 821,12 €
LEADER (salaires animation programme + opération colabora+ coworking manager	334 403,97 €	291 773,53 €
Numérique: coordinateur + médiateur	176 494,59 €	101 522,97 €
Economie/ Insertion +actions TZCLD	123 230,90 €	68 270,46 €
TOTAL	980 850,77 €	644 872,12 €

Les élus conviennent que la répartition du reste à charge sera faite sur la base de 80% pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (CAGG) et 20% pour la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche.

Il est convenu de prendre en compte toutes les recettes même celles qui ne sont pas perçues ce jour, ce qui conduit la CAGG à poursuivre l'avance de trésorerie.

Reste à charge après déduction des subventions	Part Agglomération du Grand Guéret 80%	Part Communauté de Communes Portes de la Creuse 20 %
335 978,65 €	268 782,92 €	67 195,73 €

Le montant restant à charge pour la période 2018/2020 serait réparti de la manière suivante.

2. Lors de cette réunion il a également été questionné la poursuite du partenariat entre les deux établissements publics :

2021 est une année de transition au cours de laquelle s'achèvent :

- La mission Accueil ;
- Le contrat de cohésion avec la Région Nouvelle Aquitaine 2018/2021 qui finance les postes de chef de projet 'Politiques territoriales', 'Territoire Zéro chômeur', 'économie' ;
- La charte forestière de territoire est clôturée au 31/12/2020, sans reconduite.

Le programme LEADER bénéficie de mesures transitoires 2021/2022 ; un appel à candidatures pour bénéficiaire de fonds complémentaires sur cette période est en cours.

Toutefois, dès la fin 2021, il faudra envisager de travailler sur les programmations à venir :

- **Le nouveau contrat de cohésion avec la Région Nouvelle Aquitaine 2022/2026**, qui s'appuiera à nouveau sur des territoires de projet.
- **L'axe territorial FEDER 2021/2027 + Le programme LEADER 2023/2027**, dont le périmètre d'intervention est à ce jour incertain ; toutefois, les fonds européens étant gérés par les régions, une candidature du territoire de projet sera préconisée pour se caler sur le contrat de région

3. La candidature à l'appel à projet Territoire 'Zéro Chômeur Longue Durée'

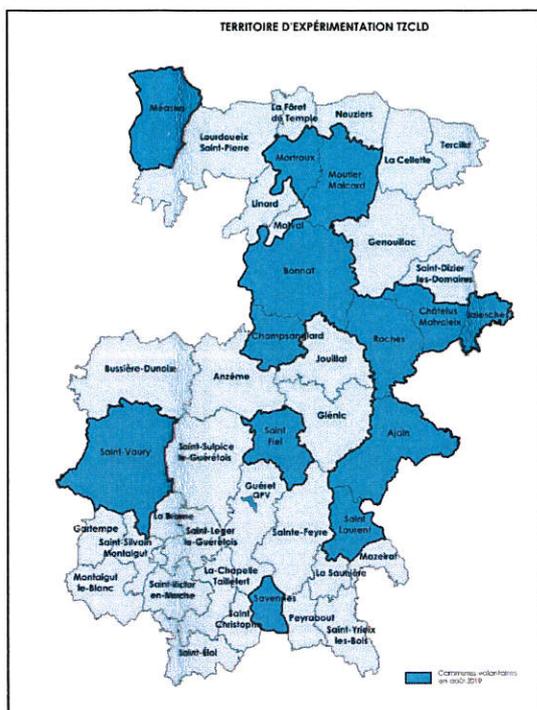
Genèse

Le projet 'Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée' est porté par les deux EPCI depuis 2019. Pour participer à l'expérimentation, le point de départ était le volontariat des communes. Des élus référents ont été désignés sur les différentes communes souhaitant participer et porter le projet.

Depuis 2019, l'équipe projet, les partenaires, les volontaires et les élus se sont impliqués sur le territoire défini à travers différentes actions :

- Mobilisation des volontaires
- Communication du projet
- Création du consensus territorial
- Mise en place de réunions publiques et d'entretiens individuels
- Recensement des activités non pourvues sur le territoire

L'activité 2020 a été ralentie suite à la crise sanitaire même si un contact régulier avec les volontaires a été maintenu.



La force du territoire défini initialement réside en plusieurs points :

- Implication des élus référents (volontariat des communes pour adhérer au projet)
- Travail de fond depuis 2 ans par l'équipe projet
- Maintien du dispositif suite aux élections municipales en 2020
- Consensus politique
- Volonté de travailler ensemble, dans un but commun
- Territoire rural aux multiples besoins
- Démarche innovante
- Projet porté par deux EPCI

Etat de la situation

Depuis la parution de la loi de novembre 2020, les équipes se sont mobilisées afin de remettre en marche le dynamisme du projet, initié depuis plusieurs années maintenant.

Les rencontres avec les volontaires, partenaires et élus se sont multipliées.

Suite à un appel entre l'équipe projet et la grappe Nouvelle Aquitaine, le 24 juin dernier, a été soulevée une problématique non alors anticipée.

En effet, et malgré une lecture approfondie du cahier des charges en amont de cet échange, notre équipe a été questionnée sur la notion de territoire d'expérimentation.

Le nouveau cahier des charges précise la définition d'un territoire : « *Un territoire est un espace géographique continu [...]* ».

A la vue de cette information, et compte tenu du territoire défini initialement par les deux EPCI, il a été indiqué que la discontinuité de notre territoire (tel que présenté sur la carte ci-dessus) serait un frein et pourrait rendre notre candidature irrecevable.

Malgré la remise en question du territoire défini depuis plus de deux ans, différents scénarios ont été soumis à TZCLD national, afin que ladite expérimentation sur le territoire puisse perdurer.

Suite à un appel avec le directeur du fond d'expérimentation, le 6 juillet 2021, un scénario proposé semble être plus cohérent pour pouvoir déposer non pas un, mais deux dossiers :

Deux chantiers prioritaires ont été inscrits au sein de ce contrat :

Le premier chantier consiste à contribuer à organiser l'aménagement urbain et les espaces publics sur le territoire.

Le second chantier vise à faire inscrire la culture comme levier de développement local et d'attractivité du territoire. Dans ce cadre, les projets retenus sont d'une part, le soutien aux équipements de l'association « Terre du Milieu » pour l'organisation du festival de musiques indépendantes « Check In Party » avec un financement du département à hauteur de 15 000 € et d'autre part, un soutien à la restructuration du musée de la ville de Guéret.

Le projet de restructuration du musée :

Créé en 1837 par la Société d'Histoire naturelle et d'antiquités de la Creuse, le musée d'art et d'archéologie de Guéret ouvrit ses portes au public, le 8 juillet 1838, sous le nom de Cabinet d'histoire naturelle et d'antiquités de la Creuse. Face à l'exiguïté des locaux et à la précarité des conditions de conservation, la ville de Guéret acquit l'Hôtel de la Sénatorerie en 1905. D'importants travaux d'aménagement y furent menés, afin d'accueillir les collections. Ces travaux furent réalisés sous l'égide de Germain Sauvanet, architecte départemental également à l'origine du jardin public qui borde l'ancien Hôtel particulier. Le transfert des collections s'acheva en 1911 et le musée fut couramment appelé Musée de la Sénatorerie. Le musée actuel, labellisé « Musée de France », est donc installé depuis un siècle dans ce même bâtiment en plein centre du seul jardin public de la ville. Si le socle constitutif des collections est bien le premier cabinet de sciences naturelles, il s'enrichit dans la seconde moitié du XIXe siècle de collections de peintures, sculptures, arts graphiques et objets d'arts, arts et traditions populaires, mais également d'une importante collection d'arts asiatiques dans les années 1980. Ainsi, ce musée de sciences naturelles devint progressivement un musée généraliste à caractère encyclopédique. La première campagne de récolement des collections a permis d'affiner le nombre d'œuvres et objets conservés qui s'élève à plus de 18 000, toutes collections confondues. Situé au Centre-Ville de Guéret, le musée est une institution de référence, drainant un flux de 11000 personnes par an, en plein cœur de la cité. Son histoire, ses collections, le cadre dans lequel il s'inscrit lui confèrent une importance majeure. En plus de l'exposition permanente, il propose un grand nombre d'expositions temporaires, d'animations, de journées thématiques, de conférences, de spectacles, d'édition de publications... Seul musée généraliste et encyclopédique du département, son rayonnement dépasse le cadre de la ville de Guéret. Néanmoins, les espaces du Musée sont aujourd'hui trop exigus, pour assurer toutes les fonctions d'un musée contemporain et inadaptés pour : la conservation des collections, l'accueil du public et son accessibilité, les activités pédagogiques, la documentation bibliothèque et les bureaux. Afin de pallier aux insuffisances actuelles, la Ville de Guéret souhaite engager un projet de restructuration du musée afin d'assurer, dans les meilleures conditions, les activités citées ci-avant. Cette opération doit permettre de donner au musée son vrai rôle sur le plan culturel, muséal, identitaire et scientifique. Le musée est moteur dans la démarche 'Vallée des Peintres', entre Berry et Limousin, mettant en valeur la création artistique impressionniste. Son dynamisme lui a permis de s'inscrire dans l'évènement Muséomix, qui permet de valoriser le patrimoine grâce aux nouvelles technologies, en s'intégrant dans une démarche internationale.

Résultats attendus :

Le Musée, un outil pour **renforcer l'attractivité de la centralité Guéret** et de son centre-ville.

La restructuration du Musée va permettre de **valoriser et conforter l'offre d'équipement culturel de Guéret** et ce faisant, renforcer la centralité de Guéret au sein du bassin de vie.

Cet équipement amélioré doit **favoriser la notoriété de Guéret**, et contribuer à attirer, générer un flux de personnes en centre-ville et prolonger leur présence. Le public cible se

compose aussi bien des habitants du bassin de vie que des visiteurs plus éloignés et des touristes. Cette fréquentation additionnelle induira des retombées économiques nouvelles sur le centre-ville, en particulier sur le commerce.

Cet équipement, en bénéficiant d'une esthétique nouvelle contribuera à **rajeunir et améliorer l'image perçue de Guéret**. En effet, le bassin de vie et en particulier Guéret, souffrent d'un déficit de notoriété et d'image, qui a des conséquences sur la capacité à attirer des nouveaux habitants, des touristes et des porteurs de projets économiques.

La démarche de marketing territorial qui va être engagée en 2019, dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville » à la double échelle de l'Agglomération et du centre-ville, pourra s'appuyer sur l'image de modernité de cet équipement nouveau. Des porteurs de projets pouvant s'appuyer et s'associer à cette image dans l'aménagement de leurs locaux ou de leur communication.

Le réaménagement d'ensemble du musée, situé au centre-ville va permettre en outre, de mieux l'insérer dans le fonctionnement du centre-ville et l'ouvrir sur le tissu urbain, et ce, de plusieurs manières :

Valoriser l'avenue de la sénatorerie, puisque l'entrée principale du musée et le geste architectural le plus visible seront sur cette avenue. Cette avenue est un axe d'entrée dans le centre-ville commerçant, c'est un axe fréquenté puisque reliant la place centrale de Guéret (Place Bonnyaud) au centre hospitalier.

Renforcer la visibilité et l'ouverture sur le centre-ville du principal espace vert public, directement contigu au musée, dans une ville qui se caractérise par un centre-ville à l'aspect très minéral (bâti en granit) et peu doté en espaces verts.

La modernisation du musée a été intégrée aux actions prioritaires du programme d'action « Cœur de Ville » de Guéret. Cet équipement structurant est intégré dans un programme d'ensemble de redynamisation du centre-ville sur la période 2018-2024. Ce programme comprend aussi une action de réhabilitation de l'habitat et du commerce sur le centre ancien, d'aménagement urbain, en particulier de la Place Bonnyaud, située en continuité du musée, au débouché de l'avenue de la Sénatorerie. Ce programme d'ensemble doit réinstaller une dynamique positive et replacer le centre-ville comme centre attractif d'un territoire.

Modalités de mise en œuvre (étapes du projet, étude préalable, concertation, implication des usagers, recours à un prestataire...) :
--

- Donner au musée les réserves muséographiques indispensables à la bonne conservation des collections, au travail scientifique, aux échanges avec les musées nationaux et internationaux, pour augmenter la fréquentation du musée de Guéret (30% la première année) ;

- Permettre une meilleure attractivité du territoire creusois ;

- Créer des surfaces supplémentaires :

- pour les activités pédagogiques (scolaires, public empêché, public en situation de handicap, famille ...) ;

- pour les activités administratives et documentaires (chercheurs, étudiants ...) fonctionnelles, de manière à permettre une augmentation des surfaces d'exposition du musée (+ 7 espaces soit 400m²) ;

- Doter le musée d'espaces extérieurs fonctionnels, utiles et agréables afin de développer des expositions temporaires et permanentes ;

- Création d'un théâtre de verdure ;

- Intégration du jardin dans la visite du nouveau musée : même lieu, même site.

	Descriptif des dépenses	Total en euros
Travaux	Démolition désamiantage	270 000
Travaux	Terrasse gros oeuvre étanchéité	1 189 500
Travaux	Revêtement façade	243 000
Travaux	Menuiseries ext & int	301 000
Travaux	Plâtrerie	125 000
Travaux	Métallerie serrurerie	45 000
Travaux	Revêtement sol & peinture	220 000
Travaux	Electricité	435 200
Travaux	Chauffage ventilation	464 300
Travaux	Mise en conformité - ascenseur monte-charge	110 000
Matériel/équipements	Signalétique	14 000
Matériel/équipements	Mobilier	106 000
Matériel/équipements	Aménagements ext	241 200
Prestations de services	Maîtrise d'oeuvre	611 880
Prestations de services	SPS Bureaux de contrôle	24 000
Autres	Surcoût	108 000
Autres	Provision avenants	72 000
Prestations de services	Frais concours	39 121
Autres	Sondages/Diagnostic	32 899
Dépenses de fonctionnement (frais généraux, frais de structures)	Communication/signalétique	14 900
	Total	4 667 000

Le Département a accordé le 22/12/17, une subvention de 191 150 €, soit 5% de la dépense estimée à 3,823 M€ dans le cadre du contrat de cohésion territoriale 2015-2017.

Au travers du contrat Boost'ter (2019-2023), signé entre l'Agglo et le Département, la Ville de Guéret sollicite une subvention complémentaire de 42 200 € afin de prendre en compte la réévaluation du plan de financement de cette opération portant le coût des travaux à 4,667 M€.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- de valider la demande de financement de 42 200 € de la Ville de Guéret présentée dans le cadre du contrat Booster ; et
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

6-1 TRANSFERT DES EXCEDENTS DU SYNDICAT MIXTE D'EVOLIS SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » (COMMUNE D'ANZEME) AU 1ER JANVIER 2021 (DELIBERATION N° 236/21) 7.1.1 Finances locales – Décisions budgétaires – Finances

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Suite au retrait de la Communauté d'Agglomération du Syndicat mixte « EVOLIS 23 » pour la compétence « assainissement collectif » sur le territoire de la commune d'Anzême par arrêté préfectoral n° 23-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021, le Bureau syndical d'EVOLIS a délibéré le 17 mai dernier sur le transfert des excédents budgétaires.

Le syndicat mixte a décidé de transférer les excédents budgétaires constitués par les usagers lors de l'exercice de cette compétence. La part des excédents proposés au prorata des recettes sur le Compte Administratif 2020 revenant à la Communauté d'Agglomération est la suivante :

	Anzême	total	Part Anzême
Recettes de redevances (et participation commune)	46 255.78 €	77 301.78 €	59.84%
Résultat de fonctionnement (reporté au BP 2021)	32 197.01 €	53 805.16 €	59.84%
Dépenses 2021 Anzême prises en charge – à déduire	-12 620.00 €		
Provision pour impayés	-500.00 €		
Total résultat de fonctionnement transféré	19 077.01 €		
Solde d'investissement (reporté au BP 2021)	29 647,09 €	49 543.94 €	59.84%

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver le transfert des excédents du syndicat mixte d'Evolis 23 tel que proposé dans le tableau ci-dessus ; et
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ce dossier.

DEPART DE MME ZAPATA.

6-2 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE LA REGIE EAU POTABLE 2020 (DELIBERATION N° 237/21) 8.8.1 Domaines de compétences par thèmes – Environnement – Eau, assainissement

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

M. le Vice-Président explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation, en date du 16 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ✓ **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour les communes en régie, dans les conditions précisées en annexe ;**
- ✓ **de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
- ✓ **de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;**
et
- ✓ **de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

M. le Vice-Président explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation, en date du 16 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ✓ **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour les communes en régie, dans les conditions précisées en annexe ;**
 - ✓ **de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
 - ✓ **de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;**
- et
- ✓ **de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

6-4 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC GUERET EAU POTABLE 2020 (DELIBERATION N° 239/21) 8.8.1 Domaines de compétences par thèmes – Environnement – Eau, assainissement

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

M. le Vice-Président explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation, en date du 16 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ✓ **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour la Ville de Guéret en DSP, dans les conditions précisées en annexe ;**
 - ✓ **de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
 - ✓ **de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;**
- et
- ✓ **de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

6-5 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC SAINTE-FEYRE EAU POTABLE 2020 (DELIBERATION N° 240/21) 8.8.1 Domaines de compétences par thèmes – Environnement – Eau, assainissement

Rapporteur : M. Jacques VEGHE

M. le Vice-Président explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation, en date du 16 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ✓ **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour la commune de Sainte-Feyre en DSP dans les conditions précisées en annexe ;**
 - ✓ **de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
 - ✓ **de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;**
- et
- ✓ **de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

M. le Vice-Président explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation, en date du 16 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ✓ **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour la Ville de Guéret en DSP, dans les conditions précisées en annexe ;**
 - ✓ **de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
 - ✓ **de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;**
- et
- ✓ **de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Rapporteur: M. Jacques VELGHE

M. le Vice-Président explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation, en date du 16 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ✓ **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans les conditions précisées en annexe ;**
- ✓ **de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
- ✓ **de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;**

et

- ✓ **de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

7- DIRECTION DE L'INGENIERIE FINANCIERE ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

7-1 COMMANDE PUBLIQUE

7-1-1 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET LA COMMUNE DE GUERET (DELIBERATION N° 243/21) 1.1.3 *Commande publique – Marchés Publics – Commande publique*

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Un marché à bons de commandes pour l'achat de carburants (Gasoil, Sans Plomb 95/98) en station - avec cartes d'accréditation - avait été conclu pour un groupement de commandes créé en 2017 par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret avec la Commune de Guéret. Ce marché se termine le 31 octobre 2021.

Afin de préparer son renouvellement, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a proposé la constitution d'un nouveau groupement de commandes et a procédé au recensement des besoins de toutes les communes de son territoire en matière de carburants.

Seule la Commune de Guéret souhaite adhérer à ce nouveau groupement. La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret serait le coordonnateur et aurait la qualité d'acheteur ; elle signera et notifiera le contrat à l'attributaire retenu qui sera le prestataire commun à l'ensemble des membres du groupement. Pour ce qui le concerne, chaque membre suivra l'exécution du contrat à hauteur de ses besoins propres et des crédits inscrits à son budget.

Le projet de convention constitutive du groupement définissant ses modalités de fonctionnement ainsi que son périmètre est annexé à la présente note.

Ce groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis : la valeur du besoin estimé pour cet accord-cadre est la somme des besoins exprimés par chaque membre du groupement constitutif lors de son adhésion ; ces besoins seront exposés et détaillés dans les documents de la consultation à intervenir.

La technique particulière d'achat de l'accord-cadre conclu avec un opérateur économique, est retenue. Cet accord-cadre d'une durée maximum de 4 ans sera exécuté, en application des dispositions prévues par les articles L2125-1 1°, R.2162-2 à R2162-4 du Code de la Commande Publique, au fur et à mesure des besoins dont les seuils minimum et maximum seront exprimés en volumes.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret aura en charge l'organisation de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur l'objet de la présente convention, selon le code précité et notamment en ses articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-1 à 5. En cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est autorisée à relancer la consultation dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- de constituer un groupement de commandes avec la Commune de Guéret pour répondre aux besoins en matière d'achat de carburants (Gasoil, Sans Plomb 95/98) en station avec cartes d'accréditation ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, définissant les modalités de fonctionnement ainsi que son périmètre,

- d'autoriser M. le Président à signer cette convention, ainsi que tous documents liés à l'aboutissement de ce projet et à son exécution ;
- de désigner pour représenter la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à la Commission d'Appel d'offres (CAO) spécifique à ce groupement, un membre titulaire et un membre suppléant, élus parmi ceux de la Commission d'Appel d'Offres de la collectivité :

Membre titulaire	M. Philippe PONSARD
Membre suppléant	M. Jean-Luc BARBAIRE

La CAO de ce groupement sera présidée par le représentant du coordonnateur.

- d'autoriser M. le Président à procéder, dans les limites définies par la convention de groupement, à la préparation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre mono-attributaire avec minimum et maximum (exprimés en volumes et déterminés dans les documents de la consultation à intervenir). Cette consultation sera lancée dans le cadre de la procédure formalisée d'Appel d'Offres Ouvert ;

En cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est autorisée à relancer la consultation selon les modalités prévues par la réglementation applicable en matière de Commande Publique.

Le montant total prévisionnel maximum des besoins du groupement pour la durée totale de l'accord-cadre (soit sur 4 ans) est estimé à 850 000 € T.T.C.

- d'autoriser M. le Président à signer :
 - pour le compte des membres de ce groupement : l'accord-cadre et tous documents s'y afférant ;
 - pour son propre compte : tous documents liés à l'exécution de l'accord-cadre à hauteur de ses besoins propres.

Les besoins de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret seront financés par ses ressources propres et seront imputés sur l' (ou les) enveloppe(s) budgétaire(s) concernée(s) par l'objet de l'accord-cadre.

7-2 FINANCES

7-2-1 APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS REVISE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET (DELIBERATION N° 244/21) 7.8 *Finances locales – Fonds de concours*

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Vu la délibération n°16/12 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Guéret-Saint-Vaury, du 20 décembre 2012, portant approbation du règlement d'attribution des fonds de concours de l'EPCI aux communes membres ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de réviser le règlement portant attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, afin de répondre aux besoins réels et bénéficier à l'ensemble des communes membres ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver le règlement d'attribution des fonds de concours révisé qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 ; et
- de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

7-2-2 FONDS DE CONCOURS 2021 (DELIBERATION N° 245/21) 7.8 Finances locales – Fonds de concours

Rapporteur : M. Eric BODEAU

La pratique des fonds de concours est prévue à l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales : cet article prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le fonds de concours à destination des communes du territoire a été institué suite au versement au profit de la Communauté d'Agglomération du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC). Le 20 décembre 2012, un règlement d'attribution des fonds de concours a donc été présenté et validé par le Conseil Communautaire pour une application dès 2013.

Les dispositions du Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération prévoient que :

- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune. Cette condition restrictive, implique que le total des fonds de concours reçus soit au plus, égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours.
- La commune peut solliciter un fond de concours auprès de l'EPCI, limité à 15 000 € par opération d'équipement.

L'enveloppe destinée au fonds de concours s'élève à **100 000 € pour l'année 2021**.

S'agissant de la répartition des financements des projets, il convient de rappeler que le principe est l'interdiction des financements croisés et que l'EPCI est régi par le principe de la spécialité décliné en :

- Spécialité territoriale : intervention limitée à son périmètre,
- Spécialité fonctionnelle : intervention dans le champ des compétences qui ont été transférées par les communes membres.

Ce principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité : une compétence ne peut être détenue que par une seule personne. Le budget des communes membres ne peut donc pas comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées à la Communauté d'Agglomération.

Le versement de fonds de concours de la Communauté d'Agglomération à ses communes membres est néanmoins admis (art L.5216-VI du CGCT). Il n'est autorisé que pour les groupements à fiscalité propre, telle la Communauté d'Agglomération, et doit nécessairement avoir pour objet de **financer la réalisation d'un équipement** :

- Equipement de structure ou infrastructure ;
- Construction / réhabilitation ;
- Acquisition de bâtiment (ou de terrain si celui-ci a vocation à voir l'implantation d'une construction) ;
- Etudes suivies de réalisation ;

- Matériels et mobiliers :
 - o dont informatiques ;
 - o dont mis en commun à l'échelle du territoire.

Dans le cadre de ce dispositif, les communes de la Saunière, Ajain, Gartempe, St Fiel et St Victor ont déposé les demandes suivantes :

Commune	Projet	Montant proposé
LA SAUNIERE	Création d'un local socio-culturel	8 845.00 €
AJAIN	Rénovation des vestiaires et de l'éclairage du stade	9 940.52 €
GARTEMPE	Ravalement des façades de la mairie	5 400.67 €
SAINT FIEL	Remplacement du chauffage de la salle polyvalente	11 106.00 €
SAINT VICTOR	Achat d'un tracteur tondeuse neuf	3 172.47 €
TOTAL CUMULE DES SOLLICITATIONS		38 464.66 €

Dans ces conditions, après avis favorable de la Commission Finances du 13 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'attribuer les fonds de concours, tel que présenté ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution des fonds de concours avec les Commune de La Saunière, Ajain, Gartempe, St Fiel et St Victor ; et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DEPART DE M. PHILIPPE BAYOL.

7-2-3 REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FPIC 2021 (DELIBERATION N° 246/21) 7.1 Finances locales – Décisions budgétaires - Finances

Rapporteur : M. Eric BODEAU

La péréquation est un objectif constitutionnel depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République. L'objectif est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, prévoit la création d'un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc local, visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour sa ventilation, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La répartition nationale du FPIC est dès lors, fonction de la « richesse » des EPCI, appréciée au regard de leur potentiel financier agrégé – PFI (potentiel financier EPCI + potentiels financiers de ses communes membres).

La Communauté d'Agglomération bénéficie de **872 207 €** au titre du FPIC pour l'année 2021, soit une **augmentation de près de 4.04%** par rapport à 2020 (+33 887 €). Pour mémoire, le montant du FPIC pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a évolué de la manière suivante :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
FPIC alloué	684 051 €	826 853 €	787 431 €	823 768 €	811 900 €	838 320 €	872 207 €

L'article L2336-5 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit trois modalités de répartition de ce fonds, laissées à l'appréciation de l'assemblée délibérante locale :

- 1- La répartition de droit commun** : directement notifié par la Préfecture, le versement alloué à l'ensemble intercommunal (EPCI + communes) est réparti de droit entre l'EPCI et ses communes membres, notamment en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Pour rappel, ce coefficient est la part de la fiscalité levée par l'EPCI lui-même sur la totalité de la fiscalité levée sur son territoire (EPCI + communes). « La CIF constitue donc un indicateur de la part des compétences exercées au niveau de l'EPCI, étant entendu que plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus cela suppose qu'elles lui auront transféré des compétences et auront donc « joué le jeu » de l'intercommunalité » (source : collectivité-locales.gouv.fr).

Dans cette répartition de droit commun, le solde affecté aux communes est ensuite ventilé entre chacune d'elles sur la base du potentiel financier par habitant.

- 2- La répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 »** : sur délibération de l'EPCI prise dans un délai de 2 mois après la notification du FPIC, et à la majorité des 2/3. Dans ce cas, le versement revenant à l'ensemble intercommunal est réparti librement entre l'EPCI et ses communes membres, dans la limite d'un écart de 30% de la répartition calculée de « droit commun ».

Le solde revenant aux communes est ensuite ventilé sur la base de critères tels que la population, le revenu par habitant, le potentiel fiscal ou financier, et tout autre critère de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. La règle de l'écart de 30% par rapport au calcul de droit commun s'applique, là encore.

- 3- Une répartition dérogatoire libre.** Aucune règle particulière n'est prescrite et l'EPCI peut choisir, après délibération, une répartition qui déroge aux deux répartitions précédentes. L'organe délibérant doit alors :

- o soit délibérer **à l'unanimité dans un délai de deux mois** suivant la notification du reversement,
- o soit délibérer **à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans ce même délai, avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.** A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Conformément à l'avis de la Commission des Finances réunie le 13 septembre 2021, il est proposé pour 2021, **d'opter pour la méthode de répartition dérogatoire libre** établie comme suit :

Etape 1 : déduction d'une enveloppe de 100 000 € affectée au dispositif « fonds de concours » :

→ L'enveloppe FPIC 2021 soumise à ventilation est donc de 772 207 €.

Etape 2 : répartition entre l'EPCI et l'ensemble des communes du résiduel de 772 207 € :

- 1- Communauté d'Agglomération : répartition en fonction du CIF évalué en 2021 à 0.354055, soit un montant de **273 404 €** (pour mémoire : 259 188 € en 2020 soit + 14 216 €)
- 2- Le solde, soit **498 803 €** est réparti entre les Communes du territoire (pour mémoire : 479 132 € en 2020 soit + 19 671 €)

Etape 3 : répartition du solde de 498 803 € entre les communes membres de l'EPCI, selon les critères suivants (données chiffrées notifiées par la Préfecture) :

- Revenu par habitant : 10%
- Potentiel fiscal par habitant : 10%
- Potentiel financier par habitant : 80%

Soit la ventilation suivante :

Commune	REVERSEMENT FPIC	REVERSEMENT
	2021	FPIC 2020
AJAIN	23 247 €	24 527 €
ANZEME	9 811 €	8 800 €
LA BRIONNE	8 276 €	8 407 €
BUSSIERE DUNOISE	23 097 €	22 498 €
LA CHAPELLE TAILLEFERT	9 318 €	9 043 €
GARTEMPE	3 046 €	2 873 €
GLENIC	12 527 €	12 560 €
GUERET	188 180 €	164 350 €
JOILLAT	8 057 €	8 759 €
MAZEIRAT	2 620 €	2 790 €
MONTAIGUT LE BLANC	10 072 €	9 484 €
PEYRABOUT	3 553 €	3 606 €
LA SAUNIERE	13 063 €	13 519 €
SAVENNES	4 155 €	4 341 €
SAINT CHRISTOPHE	3 188 €	3 435 €
SAINT ELOI	6 264 €	5 971 €
SAINTE FEYRE	38 944 €	40 692 €
SAINT FIEL	18 545 €	19 889 €
SAINT LAURENT	14 084 €	14 886 €
SAINT LEGER LE GUERETOIS	6 567 €	6 972 €
SAINT SYLVAIN MONTAIGUT	5 225 €	4 957 €
SAINT SULPICE LE GUERETOIS	34 753 €	37 384 €
SAINT VAURY	35 955 €	33 985 €
SAINT VICTOR EN MARCHE	8 188 €	7 398 €
SAINT YRIEIX LES BOIS	8 066 €	8 006 €
TOTAL REVERSEMENT FPIC AUX COMMUNES	498 803 €	479 132 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- de décider de retenir la répartition dérogatoire libre, telle que précisée ci-dessus ; et
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération permettant sa mise en œuvre.

7-2-4 ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°208/19 DU 21/11/19 - DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS EAU ET ASSAINISSEMENT (DELIBERATION N° 247/21) 7.1 Finances locales – Décisions budgétaires - Finances

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Considérant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif effective au 1^{er} janvier 2020, il convient d'actualiser la délibération n°208/19 du 21/11/19 fixant les durées d'amortissement applicables aux biens acquis ou aux constructions réalisées au cours des exercices 2020 et suivants.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs et permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien. L'instruction budgétaire et comptable M49, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens, mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante. Vous trouverez ci-dessous les durées d'amortissement préconisées.

Imputation	Désignation	Durée effective
Mode d'amortissement : linéaire		
< 1 500 € HT	Bien dont la valeur est inférieure à 500€	Non amortissable
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2111 2115 2118	Terrains nus Terrain Bâti Autres Terrains	Non amortissable
212	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
21311	Bâtiment d'exploitation	30 ans

21315	Bâtiment administratif	30 ans
21351	Installations générales Bâtiments d'exploitation	20 ans
21355	Installations générales Bâtiments administratifs	20 ans
21531	Installations réseaux d'adduction d'eau	60 ans
21532	Installation réseaux d'assainissement	60 ans
2151	Installations complexes spécialisées (station d'épuration...)	40 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2155	Outils industriel	10 ans
2156 21561 21562	Matériel spécifique d'exploitation Matériel spécifique d'exploitation - Service de distribution d'eau Matériel spécifique d'exploitation - Service d'assainissement	10 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers montant < à 3 000 € Montant > à 3 000 €	10 ans 15 ans
2182	Matériel de transport véhicule léger véhicule utilitaire camion benne	5 ans 8 ans 12 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	15 ans
2188	Autres immobilisations Montant < à 3 000 € Montant > à 3 000 €	5 ans 10 ans

Dans ces conditions et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident d'adopter l'actualisation des durées d'amortissement ci-dessus présentées, pour les acquisitions réalisées à compter de 2020.

7-2-5 DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS - EAU ET ASSAINISSEMENT (DELIBERATION N° 248/21) 7.1 Finances locales – Décisions budgétaires - Finances

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Considérant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif effective au 1^{er} janvier 2020, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions applicables aux biens acquis ou aux constructions réalisées au cours des exercices 2020 et suivants sur les budgets Eau et Assainissement.

Le bien financé par la subvention est amortissable ; la reprise de subvention d'investissement est constatée annuellement et s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation acquise ou créée par la subvention. L'instruction budgétaire et comptable M49, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens, mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Ci-après les durées d'amortissement préconisées :

Imputation	Désignation	Durée effective
Mode d'amortissement : linéaire		
	Bien dont la valeur est inférieure à 500€	Non amortissable
	Frais d'études	5 ans
	Frais de recherche et développement	5 ans
	Frais d'insertion	5 ans
	Concessions et droits similaires, brevets, licences	2 ans
	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
	Terrains nus Terrain Bâti Autres Terrains	Non amortissable
131 - Subventions d'équipement	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
13111 - Agence de l'eau	Bâtiment d'exploitation	30 ans
13118 - Autres	Bâtiment administratif	30 ans
1312 - Régions	Installations générales Bâtiments d'exploitation	20 ans
1313 - Départements	Installations générales Bâtiments administratifs	20 ans
1314 - Communes	Installations réseaux d'adduction d'eau	60 ans
1315 - Groupements de collectivités	Installation réseaux d'assainissement	60 ans
	Installations complexes spécialisées (station d'épuration...)	40 ans
1316 - Autres établissements publics locaux	Matériel industriel	10 ans
1317 - Budget communautaire et fonds structurels	Outillage industriel	10 ans
	Matériel spécifique d'exploitation	10 ans
1318 - Autres	Matériel spécifique d'exploitation - Service de distribution d'eau Matériel spécifique d'exploitation - Service d'assainissement	10 ans
	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10 ans
	Installations générales, agencements et aménagements divers montant < à 3 000 € Montant > à 3 000 €	10 ans 15 ans
	Matériel de transport véhicule léger véhicule utilitaire camion benne	5 ans 8 ans 12 ans
	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
	Mobilier	15 ans
	Autres immobilisations Montant < à 3 000 € Montant > à 3 000 €	5 ans 10 ans

Dans ces conditions et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident d'adopter des durées d'amortissement des subventions ci-dessus présentées, pour les subventions perçues à compter de 2020.

7-2-6 TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES AU 1ER JANVIER 2020 : TRANSFERT DU PASSIF DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET (DELIBERATION N° 249/21) 7.3
Finances locales - Emprunts

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Le transfert des compétences « eau et assainissement » des communes à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret implique la substitution de plein droit de l'EPCI aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens, parmi lesquels les contrats d'emprunts affectés. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment, d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements à la Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret.

Le transfert de l'ensemble des emprunts en cours contractés par les communes sera constaté par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de l'organisme bancaire, la référence de l'emprunt auprès de l'organisme bancaire, le numéro d'emprunt attribué par l'EPCI, le capital restant dû au 31/12/2019 (cf. document ci-annexé).

Ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de prendre acte du transfert à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret du passif lié à la compétence « Eau et Assainissement collectif » dans sa globalité, pour les communes suivantes : Bussière-Dunoise, Gartempe, Glenic, Guéret, La Brionne, La Chapelle-Taillefert, La Saunière, Montaigut-le-Blanc, Saint-Christophe, Saint-Fiel, Sainte-Feyre, Saint-Laurent, Saint-Leger-le-Guérétois, Saint-Vaury, Savennes ; et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer les Procès-verbaux constatant le transfert de l'ensemble des emprunts en cours contractés par les communes susvisées pour la compétence « Eau et Assainissement collectif » et tout document s'y rapportant (cf. annexe 1).**

DEPART DE M. JEAN-LUC MARTIAL (POUVOIR DONNE A PIERRE AUGER).

7-2-7 BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2 – 2021 (DELIBERATION N° 250/21) 7.1
Finances locales – Décisions budgétaires - Finances

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales, par le biais de décisions modificatives. Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

La décision modificative n°2 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

■ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 – Charges à caractère général 31 766.05 €

Inscription nouveaux crédits

- Facture sur exercice antérieur (restauration livres)3 246.90 €
- Tour du limousin3 128.85 €
- Petits équipements BMI (auditorium, informatisation) 1 140.00 €
- Prestations de service BMI (auditorium, informatisation) 600.00 €
- Formation BMI (auditorium, informatisation)4 400.00 €
- Prestations de service (transfert actifs budget M14 simplifié)5 000.00 €
- Crèche de St Vaury (loyer + avance sur charges).....14 261.31 €
- Complément de crédits sur le sport nature 11.00 €
(besoins en plus des virements de crédits)
- Complément de crédits sur le gestionnaire patrimoine bâti0.01 €
(besoins en plus des virements de crédits)

Ajustement de crédits (virement sans impact budgétaire, sur les sports nature, gîtes, crèche)

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante 40 109.40 €

- Inscription des crédits liquidation judiciaire admission en non-valeur 109.40 €
- Ajustement des crédits de subventions40 000.00 €

Chapitre 022 – Dépenses imprévues..... - 14 261.31 €

- Crédits nécessaires pour couvrir les nouveaux besoins au chapitre 011 -14 261.31 €

Chapitre 023 – Virement à l'investissement 30 400.00 €

- Virement pour projets d'investissement BMI30 400.00 €

■ RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 002 – excédents antérieurs reportés : 32 709.24 €

- Mise à jour du résultat reporté suite à la délibération 145/21 du 29/06/2132 709.24 €

Chapitre 013 – Atténuation de charges : 5 310.45 €

- Remboursement frais de personnel (assurance prise en charge arrêt).....5 310.45 €

Chapitre 74 – Dotations et participations : 50 034.45 €

- Subvention état – développement collaboratif50 034.45 €

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT									
DEPENSES				RECETTES					
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021
011	Charges à caractère général	2 538 051,56 €	31 766,05 €	2 569 817,61 €	002	Excédents antérieurs reportés	2 954 501,20 €	32 709,24 €	2 987 210,44 €
012	Charges de personnels et assimilées	6 252 280,00 €		6 252 280,00 €	013	Atténuation de charges	- €	5 310,45 €	5 310,45 €
014	Atténuation de produits	4 891 828,57 €		4 891 828,57 €	70	Produits des services	880 025,85 €		880 025,85 €
65	Autres charges de gestion courante	5 500 346,96 €	40 109,40 €	5 540 456,36 €	73	Impôts et taxes	14 963 782,01 €		14 963 782,01 €
66	Charges financières	123 100,00 €		123 100,00 €	74	Dotations et participations	3 971 833,53 €	50 034,45 €	4 021 867,98 €
67	Charges exceptionnelles	1 516 498,38 €		1 516 498,38 €	75	Autres produits de gestion courante	377 542,56 €		377 542,56 €
68	Dotations aux provisions	12 218,54 €		12 218,54 €	76	Produits financiers	- €		- €
022	Dépenses imprévues	63 049,63 €	- 14 261,31 €	48 788,32 €	77	Produits exceptionnels	122 275,77 €		122 275,77 €
		- €		- €	78	Reprise sur provisions	- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		20 897 373,64 €	57 614,14 €	20 954 987,78 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		23 269 960,92 €	88 054,14 €	23 358 015,06 €
023	Virement à l'investissement	1 536 587,28 €	30 440,00 €	1 567 027,28 €			- €		- €
042	Transferts entre sections	836 000,00 €		836 000,00 €	042	Transferts entre sections	- €		- €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		2 372 587,28 €	30 440,00 €	2 403 027,28 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		23 269 960,92 €	88 054,14 €	23 358 015,06 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		23 269 960,92 €	88 054,14 €	23 358 015,06 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

■ DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles..... 13 000.00 €

➤ Réhabilitation et modernisation BMI (Auditorium, informatisation) 13 00.00 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 17 440.00 €

➤ Réhabilitation et modernisation BMI (Auditorium, informatisation) 17 440.00 €

■ RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 021 – Virement du fonctionnement 30 440.00 €

➤ Virement pour projets d'investissement BMI 30 400.00 €

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT									
DEPENSES				RECETTES					
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021
001	Déficits antérieurs reportés	62 938,11 €		62 938,11 €	001	Excédents antérieurs reportés	- €		- €
16	Emprunts et dettes	895 649,48 €		895 649,48 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	200 000,00 €		200 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	150 554,51 €	13 000,00 €	163 554,51 €	13	Subventions d'investissement	992 718,97 €		992 718,97 €
204	Subventions d'équipement	812 821,14 €		812 821,14 €	16	Emprunts à mobiliser	6 800,00 €		6 800,00 €
21	Immobilisations corporelles	543 640,31 €	17 440,00 €	561 080,31 €	23	Immobilisation en cours	82 891,97 €		82 891,97 €
23	Immobilisations en cours	1 152 550,11 €		1 152 550,11 €	27	Remboursement prêts (rembours vente Z)	196 648,53 €		196 648,53 €
26	Participation créances rattachées à des participations	5 000,00 €		5 000,00 €			- €		- €
27	Immobilisations financières (avances rembours ECOVILL et ZA)	228 493,09 €		228 493,09 €			- €		- €
		- €		- €			- €		- €
4581	Opérations pour le compte de tiers	- €		- €	4582	Opérations pour le compte de tiers	- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		3 851 646,75 €	30 440,00 €	3 882 086,75 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		1 479 059,47 €		1 479 059,47 €
		- €		- €	021	Virement du fonctionnement	1 536 587,28 €	30 440,00 €	1 567 027,28 €
040	Transferts entre sections	- €		- €	040	Transferts entre sections	836 000,00 €		836 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €		- €	041	Opérations patrimoniales	- €		- €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €	- €	- €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		2 372 587,28 €	30 440,00 €	2 403 027,28 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 851 646,75 €	30 440,00 €	3 882 086,75 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		3 851 646,75 €	30 440,00 €	3 882 086,75 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et
- de charger Monsieur le Président de leur exécution.

7-2-8 BUDGET ANNEXE – TRANSPORTS PUBLICS - DECISION MODIFICATIVE N°1 – 2021
(DELIBERATION N° 251/21) 7.1 Finances locales – Décisions budgétaires - Finances

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales, par le biais de décisions modificatives. Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

La décision modificative n°1 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

■ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 – Charges à caractère général.....	2 944.96 €
➤ Nouveaux besoins (chauffeur en intérim) 611	1 444.96 €
➤ Nouveaux besoins sur le compte 61551 – entretien matériel.....	5 500.00 €
➤ Bascule de crédits sur le 61551 en vue de réparation sur bus (6063, 6068, 61521, 6135)	- 4 000.00 €

Chapitre 012 – Charges de personnel - 1 444.96 €

➤ Bascule de crédits sur le chapitre 011/611 (financement remplacement chauffeur) - 1 444.96€

Chapitre 66 – Charges Financières - 1 500.00€

➤ Bascule sur le chapitre 011 besoin de nouveaux crédits - 1 500.00€

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'EXPLOITATION									
DEPENSES					RECETTES				
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021
011	Charges à caractère général	1 492 605,38 €	2 944,96 €	1 495 550,34 €	002	Résultat d'exploitation reporté	446 711,85 €		446 711,85 €
012	Charges de personnels et assimilées	439 327,00 €	1 444,96 €	437 882,04 €	013	Atténuation de charges	- €		- €
022	Dépenses imprévues	- €		- €	70	Prestations de services	80 000,00 €		80 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	6,00 €		6,00 €	73	Produits issus de la fiscalité	1 100 000,00 €		1 100 000,00 €
66	Charges financières	26 720,72 €	1 500,00 €	25 220,72 €	74	Subventions d'exploitation	595 447,25 €		595 447,25 €
67	Charges exceptionnelles	500,00 €		500,00 €	75	Autres produits de gestion courante	- €		- €
68	Dotations aux provisions	- €		- €	77	Produits exceptionnels	- €		- €
		- €		- €	78	Reprises sur provisions	- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		1 159 159,10 €		1 959 159,10 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		2 222 159,10 €		2 222 159,10 €
023	Virement à l'investissement	191 000,00 €		191 000,00 €			- €		- €
042	Transferts entre sections	72 000,00 €		72 000,00 €			- €		- €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		263 000,00 €		263 000,00 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €		- €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		2 222 159,10 €		2 222 159,10 €	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		2 222 159,10 €		2 222 159,10 €
							Solde Fonctionner		- €

SECTION D'INVESTISSEMENT

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021
001	Déficits antérieurs reportés	92 641,40 €		92 641,40 €	001	Excédents antérieurs reportés	- €		- €
16	Emprunts et dettes	191 000,00 €		191 000,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	128 300,77 €		128 300,77 €
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00 €		15 000,00 €	16	Emprunts et dettes	- €		- €
21	Immobilisations corporelles	38 333,87 €		38 333,87 €			- €		- €
23	Immobilisations en cours	54 325,50 €		54 325,50 €			- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		391 300,77 €		391 300,77 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		128 300,77 €		128 300,77 €
		- €		- €	021	Virement du fonctionnement	191 000,00 €		191 000,00 €
		- €		- €	040	Transferts entre sections	72 000,00 €		72 000,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €		- €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		263 000,00 €		263 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		391 300,77 €		391 300,77 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		391 300,77 €		391 300,77 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et
- de charger Monsieur le Président de leur exécution.

7-2-9 BUDGET ANNEXE – SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°2 – 2021 (DELIBERATION N° 252/21) 7.1 Finances locales – Décisions budgétaires - Finances

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales, par le biais de décisions modificatives. Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

La décision modificative n°2 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

■ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT									
DEPENSES				RECETTES					
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021
011	Charges à caractère général	7 563,86 €		7 563,86 €	002	Excédents antérieurs reportés	12 750,83 €		12 750,83 €
012	Charges de personnels et assimilées	51 771,91 €		51 771,91 €	70	Ventes, prestations de service	31 020,00 €		31 020,00 €
65	Autres charges de gestion courante	854,26 €		854,26 €	74	Subventions d'exploitation	- €		- €
66	Charges financières	- €		- €	75	Autres produits de gestion courante	- €		- €
67	Charges exceptionnelles	11 650,00 €		11 650,00 €	77	Produits exceptionnels	29 200,00 €		29 200,00 €
68	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	664,70 €		664,70 €	013	Atténuations de charges	- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		72 504,73 €		72 504,73 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		72 970,83 €		72 970,83 €
023	Virement à l'investissement	- €		- €			- €		- €
042	Transferts entre sections	466,10 €		466,10 €			- €		- €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		466,10 €		466,10 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €		- €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		72 970,83 €		72 970,83 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		72 970,83 €		72 970,83 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

■ DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées..... 2 550.00 €

- Emprunt consenti à un usager pour réalisation de travaux, la subvention de l'Agence de l'eau sera directement perçue par la collectivité2 550.00 €

Chapitre 458105 – Opérations pour compte de tiers..... - 2 550.00 €

- La subvention octroyée par l'Agence de l'eau auprès de l'usager bénéficiant d'un emprunt auprès de la CAGG, ne sera pas reversée, elle viendra compenser le chapitre 16- 2 550.00 €

■ RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées..... 2 550.00 €

- Remboursement de l'emprunt par le reversement de l'agence de l'eau de la subvention de l'usager2 550.00 €

Chapitre 458205 – Opérations pour compte de tiers..... - 2 550.00 €

- La subvention de l'Agence de l'eau viendra solder le chapitre 16.....- 2 550.00 €

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		Crédits 2021
001	Déficits antérieurs reportés	- €		- €	001	Excédents antérieurs reportés	42 429,55 €
16	Emprunts et dettes		2 550,00 €	2 550,00 €	16	Emprunts et dettes	- €
20	Immobilisations incorporelles	- €		- €			
21	Immobilisations corporelles	11 368,50 €		11 368,50 €			- €
4581	Opérations pour le compte de tiers	100 377,15 €	- 2 550,00 €	97 827,15 €	4582	Opérations pour le compte de tiers	68 850,00 €
TOTAL OPERATIONS REELLES		111 745,65 €		111 745,65 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		111 279,55 €
				- €	021	Virement de la section de fonct.	- €
				- €	040	Transferts entre sections	466,10 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €		- €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		466,10 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		111 745,65 €		111 745,65 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		111 745,65 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et
- de charger Monsieur le Président de leur exécution.

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales, par le biais de décisions modificatives. Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

La décision modificative n°1 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

■ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 – Charges à caractère général 1 236.51 €

➤ Nouveaux besoins (redevance) 6137 1 236.51 €

Chapitre 022– Dépenses imprévues..... - 1 236.51 €

➤ Bascule sur le chapitre 011 - nouveaux besoins- 1 236.51 €

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'EXPLOITATION								
DEPENSES				RECETTES				
Chapitres	BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres	BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	
011	Charges à caractère général	75 600,00 €	1 236,51 €	76 836,51 €	002	Résultat d'exploitation reporté	107 397,88 €	107 397,88 €
012	Charges de personnels et assimilées	33 620,00 €		33 620,00 €	013	Atténuation de charges		- €
022	Dépenses imprévues	3 400,00 €	1 236,51 €	2 163,49 €	70	Prestations de services	710 625,00 €	710 625,00 €
65	Autres charges de gestion courante	- €		- €	73	Produits issus de la fiscalité		- €
66	Charges financières	17 600,00 €		17 600,00 €	74	Subventions d'exploitation		- €
67	Charges exceptionnelles	- €		- €	75	Autres produits de gestion courante	- €	- €
68	Dotations aux provisions	- €		- €	77	Produits exceptionnels	- €	- €
				- €	78	Reprises sur provisions		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		130 220,00 €		130 220,00 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		818 022,88 €	818 022,88 €
023	Virement à l'investissement	318 368,88 €		318 368,88 €				- €
042	Transferts entre sections	430 000,00 €		430 000,00 €	042	Transferts entre sections	60 566,00 €	60 566,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		748 368,88 €		748 368,88 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		60 566,00 €	60 566,00 €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		878 588,88 €		878 588,88 €	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		878 588,88 €	878 588,88 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		Crédits 2021
001	Déficits antérieurs reportés	654 448,50 €		654 448,50 €	001	Excédents antérieurs reportés	- €
020	Dépenses imprévues	- €		- €	10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	669 632,25 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	- €		- €	16	Emprunts et dettes	- €
16	Emprunts et dettes	127 000,00 €		127 000,00 €	13	Subvention d'investissement	140 765,45 €
20	Immobilisations incorporelles	124 425,00 €		124 425,00 €	27	Autres immobilisations financières	- €
21	Immobilisations corporelles	5 000,00 €		5 000,00 €			- €
23	Immobilisations en cours	587 327,08 €		587 327,08 €			- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		1 498 200,58 €		1 498 200,58 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		810 397,70 €
		- €		- €	021	Virement du fonctionnement	318 368,88 €
040	Transferts entre sections	60 566,00 €		60 566,00 €	040	Transferts entre sections	430 000,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		60 566,00 €		60 566,00 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		748 368,88 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 558 766,58 €		1 558 766,58 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 558 766,58 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et**
- **de charger Monsieur le Président de leur exécution.**

7-2-11 BUDGET ANNEXE – ASSAINISSEMENT EN REGIE - DECISION MODIFICATIVE N°2 – 2021 (DELIBERATION N° 254/21) 7.1 Finances locales – Décisions budgétaires - Finances

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales, par le biais de décisions modificatives. Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

La décision modificative n°2 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

■ DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre 11 – Charges à caractère général - 26 302.34 €

- Bascule de crédits sur les chapitres 65 et 67 pour de nouveaux besoins -26 302.34 €

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante 21.42 €

- Effacement de dette suite au certificat d'irrecouvrabilité fourni par le mandataire judiciaire..... 21.42 €

Chapitre 66 – Charges Financières -8 500.00 €

- Bascule de crédits sur le chapitre 67 pour de nouveaux besoins - 8 500.00 €

Chapitre 67 – Charges Exceptionnelles 35 780.92 €

- Ajustement des crédits correspondants aux annulations de factures sur exercice antérieur..... 1 500.00 €
- Remboursement Cne Ste Feyre recettes 2019 de SAUR perçues à tort par la CAGG (somme intégrée dans le transfert des excédents)33 227.47 €
- Remboursement de la commune de St Victor frais EDF (facture réglée en lieu et place de la CAGG par la commune) 1 053.45 €

Chapitre 022 – Dépenses imprévues..... -1 000.00 €

- Bascule de crédits sur le chapitre 67 pour de nouveaux besoins- 1 000.00 €

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'EXPLOITATION							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		Crédits 2021
011	Charges à caractère général	432 240,00 €	- 26 302,34 €	405 937,66 €	002	Résultat d'exploitation reporté	187 017,41 €
012	Charges de personnels et assimilées	55 916,00 €		55 916,00 €	013	Atténuation de charges	- €
014	Atténuations de produits	50 000,00 €		50 000,00 €	70	Prestations de services	644 316,00 €
022	Dépenses imprévues	1 245,90 €	- 1 000,00 €	245,90 €	73	Produits issus de la fiscalité	- €
65	Autres charges de gestion courante	- €	21,42 €	21,42 €	74	Subventions d'exploitation	- €
66	Charges financières	89 000,00 €	- 8 500,00 €	80 500,00 €	75	Autres produits de gestion courante	- €
67	Charges exceptionnelles	900,00 €	35 780,92 €	36 680,92 €	77	Produits exceptionnels	- €
68	Dotations aux provisions	- €		- €	78	Reprises sur provisions	- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		629 301,90 €	- €	629 301,90 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		831 333,41 €
023	Virement à l'investissement	- €		- €			0
042	Transferts entre sections	340 000,00 €		340 000,00 €	042	Transferts entre sections	137 968,49 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		340 000,00 €	- €	340 000,00 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		137 968,49 €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		969 301,90 €	- €	969 301,90 €	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		969 301,90 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

■ DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 23 – Immobilisation en cours..... - 21 332.40 €

- Ajustement de l'enveloppe autofinancement suite à la réduction de la subvention de l'Agence de l'Eau sur le projet de St Laurent opération 1/197 - 21 332.40 €

■ RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 13 – Subvention d'investissement -21 332.40 €

- Baisse de la subvention de l'Agence de l'Eau sur l'opération 1/197 sur la commune de St Laurent - 21 332.40 €

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		Crédits 2021
001	Déficits antérieurs reportés	- €		- €	001	Excédents antérieurs reportés	370 140,30 €
020	Dépenses imprévues	- €		- €	10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	- €		- €	16	Emprunts et dettes	188 517,87 €
16	Emprunts et dettes	222 000,00 €		222 000,00 €	13	Subvention d'investissement	1 713 240,61 €
20	Immobilisations incorporelles	99 550,00 €		99 550,00 €	27	Autres immobilisations financières	- €
21	Immobilisations corporelles	6 998,04 €		6 998,04 €			- €
23	Immobilisations en cours	2 145 382,25 €	- 21 332,40 €	2 124 049,85 €			- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		2 473 930,29 €	- 21 332,40 €	2 452 597,89 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		2 271 898,78 €
		- €		- €	021	Virement du fonctionnement	- €
040	Transferts entre sections	137 968,49 €		137 968,49 €	040	Transferts entre sections	340 000,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		137 968,49 €	- €	137 968,49 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		340 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 611 898,78 €	- 21 332,40 €	2 590 566,38 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 611 898,78 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et
- de charger Monsieur le Président de leur exécution.

7-2-12 BUDGET ANNEXE – EAU POTABLE DELEGATION - DECISION MODIFICATIVE N°2 – 2021 (DELIBERATION N° 255/21) 7.1 Finances locales – Décisions budgétaires - Finances

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales, par le biais de décisions modificatives. Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

La décision modificative n°2 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

■ DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre 011 – Charges à caractère général 84.69 €

- Nouveaux besoins sur le compte 6137 (redevance) 84.69 €

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles :..... - 42 000.00 €

➤ Crédits basculés sur le 023..... - 42 000.00 €

Chapitre 022 – Dépenses imprévues..... 84.69 €

➤ Bascule des crédits au chapitre 011 pour nouveaux besoins.....84.69 €

Chapitre 023 – Virement à l'investissement..... 42 000.00 €

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'EXPLOITATION									
DEPENSES				RECETTES					
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021
011	Charges à caractère général	159 300,00 €	84,69 €	159 384,69 €	002	Résultat d'exploitation reporté	343 234,91 €		343 234,91 €
012	Charges de personnels et assimilées	49 569,00 €		49 569,00 €	013	Atténuation de charges	- €		- €
014	Atténuations de produits	- €		- €	70	Prestations de services	800 000,00 €		800 000,00 €
022	Dépenses imprévues	15 000,00 €	84,69 €	14 915,31 €	73	Produits issus de la fiscalité	- €		- €
65	Autres charges de gestion courante	- €		- €	74	Subventions d'exploitation	- €		- €
66	Charges financières	37 100,00 €		37 100,00 €	75	Autres produits de gestion courante	- €		- €
67	Charges exceptionnelles	96 334,36 €	42 000,00 €	54 334,36 €	77	Produits exceptionnels	- €		- €
68	Dotations aux provisions	- €		- €	78	Reprises sur provisions	- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		211 685,80 €	42 000,00 €	169 685,80 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		1 143 234,91 €	- €	1 143 234,91 €
023	Virement à l'investissement	392 170,51 €	42 000,00 €	434 170,51 €			- €		- €
042	Transferts entre sections	430 000,00 €		430 000,00 €	042	Transferts entre sections	36 238,96 €		36 238,96 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		967 788,07 €	42 000,00 €	1 009 788,07 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		36 238,96 €		36 238,96 €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		1 179 473,87 €	- €	1 179 473,87 €	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		1 179 473,87 €	- €	1 179 473,87 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

■ DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 23 – Immobilisation en cours..... 42 000.00 €

➤ Ajustement des crédits.....42 000.00 €

■ RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 021 – Virement du fonctionnement : 42 000.00 €

➤ Ajustement du chapitre42 000.00 €

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT									
DEPENSES				RECETTES					
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021
001	Déficits antérieurs reportés	258 861,23 €		258 861,23 €	001	Excédents antérieurs reportés	- €		- €
020	Dépenses imprévues	- €		- €	10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	424 308,36 €		424 308,36 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	- €		- €	16	Emprunts et dettes	- €		- €
16	Emprunts et dettes	162 000,00 €		162 000,00 €	13	Subvention d'investissement	194 200,00 €		194 200,00 €
20	Immobilisations incorporelles	230 000,00 €		230 000,00 €	27	Autres immobilisations financières	- €		- €
21	Immobilisations corporelles	25 000,00 €		25 000,00 €			- €		- €
23	Immobilisations en cours	728 578,68 €	42 000,00 €	770 578,68 €			- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		1 404 439,91 €	42 000,00 €	1 446 439,91 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		618 508,36 €		618 508,36 €
		- €		- €	021	Virement du fonctionnement	392 170,51 €	42 000,00 €	434 170,51 €
040	Transferts entre sections	36 238,96 €		36 238,96 €	040	Transferts entre sections	430 000,00 €		430 000,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		36 238,96 €	- €	36 238,96 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		822 170,51 €	42 000,00 €	864 170,51 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 440 678,87 €	42 000,00 €	1 482 678,87 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 440 678,87 €	42 000,00 €	1 482 678,87 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et
- de charger Monsieur le Président de leur exécution.

7-2-13 BUDGET ANNEXE – EAU POTABLE EN REGIE - DECISION MODIFICATIVE N°2 – 2021 (DELIBERATION N° 256/21) 7.1 Finances locales – Décisions budgétaires – Finances

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales, par le biais de décisions modificatives. Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

La décision modificative n°2 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

■ DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre 022 – Dépenses imprévues..... - 300.00€

- Bascule sur le chapitre 67, nouveaux besoins.....- 300.00 €

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles 300.00€

- Nouveaux besoins, annulation de titre sur exercice antérieur300.00 €

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'EXPLOITATION									
DEPENSES				RECETTES					
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021
011	Charges à caractère général	1 162 154,00 €		1 162 154,00 €	002	Résultat d'exploitation reporté	617 346,89 €		617 346,89 €
012	Charges de personnels et assimilées	430 535,00 €		430 535,00 €	013	Atténuation de charges	- €		- €
014	Atténuations de produits	176 000,00 €		176 000,00 €	70	Prestations de services	1 803 140,00 €		1 803 140,00 €
022	Dépenses imprévues	46 005,67 €	- 300,00 €	45 705,67 €	73	Produits issus de la fiscalité	- €		- €
65	Autres charges de gestion courante	10 606,00 €		10 606,00 €	74	Subventions d'exploitation	- €		- €
66	Charges financières	36 006,00 €		36 006,00 €	75	Autres produits de gestion courante	- €		- €
67	Charges exceptionnelles	2 650,00 €	300,00 €	2 950,00 €	77	Produits exceptionnels	- €		- €
68	Dotations aux provisions	- €		- €	78	Reprises sur provisions	- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		1 863 956,67 €	- €	1 863 956,67 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		2 420 486,89 €	- €	2 420 486,89 €
023	Virement à l'investissement	262 630,22 €		262 630,22 €			- €		- €
042	Transferts entre sections	360 000,00 €		360 000,00 €	042	Transferts entre sections	66 100,00 €		66 100,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		622 630,22 €	- €	622 630,22 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		66 100,00 €	- €	66 100,00 €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		2 486 586,89 €	- €	2 486 586,89 €	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		2 486 586,89 €	- €	2 486 586,89 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

■ DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 20 – Immobilisation incorporelles 720.00 €

➤ Nouveaux besoins au 2051 (licence logiciel) 720.00 €

Chapitre 21 – Immobilisation corporelles - 720.00 €

➤ Ressources pour financer les nouveaux besoins (2051) - 720.00 €

■ RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT									
DEPENSES				RECETTES					
Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021	Chapitres		BP 2021	DM N°2	Crédits 2021
001	Déficits antérieurs reportés	- €		- €	001	Excédents antérieurs reportés	581 669,28 €		581 669,28 €
020	Dépenses imprévues	- €		- €	10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	- €		- €
10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	- €		- €	16	Emprunts et dettes	667 959,50 €		667 959,50 €
16	Emprunts et dettes	65 000,00 €		65 000,00 €	13	Subvention d'investissement	1 197 749,35 €		1 197 749,35 €
20	Immobilisations incorporelles	61 200,00 €	720,00 €	61 920,00 €	27	Autres immobilisations financières	- €		- €
21	Immobilisations corporelles	108 225,86 €	720,00 €	107 505,86 €			- €		- €
23	Immobilisations en cours	2 769 482,49 €		2 769 482,49 €			- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		3 003 908,35 €	- €	3 003 908,35 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		2 447 378,13 €		2 447 378,13 €
		- €		- €	021	Virement du fonctionnement	262 630,22 €		262 630,22 €
040	Transferts entre sections	66 100,00 €		66 100,00 €	040	Transferts entre sections	360 000,00 €		360 000,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		66 100,00 €	- €	66 100,00 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		622 630,22 €		622 630,22 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 070 008,35 €	- €	3 070 008,35 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		3 070 008,35 €		3 070 008,35 €
									- €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et**
- **de charger Monsieur le Président de leur exécution.**

8- RESSOURCES HUMAINES

8-1 CREATION DE POSTE – DIRECTION DES SPORTS ET DU TOURISME (DELIBERATION n° 257/21)

4.1.1 Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. – Délibérations

Rapporteur : Alex AUCOUTURIER

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifié par l'article 44 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité [...].

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Suite à une admission au concours, et compte tenu des besoins de la collectivité, il est proposé de créer un poste d'animateur territorial (catégorie B), à temps complet, pour la Direction des Sports et du Tourisme.

En contrepartie, la suppression du poste initial sera proposée aux prochains comité technique et Conseil Communautaire.

Dans ces conditions,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la création du poste suivant:**

Intitulé du poste	Grade	Quotité	Date d'effet
Animateur polyvalent sport et loisirs de nature	Animateur territorial	Temps complet	1 ^{er} décembre 2021

- **d'autoriser M. le Président à effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Creuse ;**
- **d'autoriser M. le Président à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement sur ce poste ;**
- **de préciser que l'agent percevra la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à ses grade et statut ;**
- **de dire que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné ; et**
- **d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

8-2 MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (DELIBERATION N° 258/21) 4.1.1 Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. – Délibérations / 4.2 Fonction publique – Personnels contractuels – Autres actes autres catégories

Rapporteur : Alex AUCOUTURIER

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable du Comité technique, à l'occasion de sa séance du 28 juin 2021.

Introduites par la loi de transformation de la Fonction Publique, les lignes directrices de gestion visent à :

- 1) Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC ;
- 2) Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

- 3) Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Il s'agit donc du document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines (GRH) de la collectivité.

Elles poursuivent les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la Fonction Publique et le secteur privé ;
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut (fonctionnaire stagiaire et titulaire, contractuel,...).

Par conséquent, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, prennent acte des lignes directrices de gestion telles que définies dans le document joint en annexe.

La séance est close à 18h10.

Vu pour être affiché, le mardi 28 septembre 2021, conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président
Pour Absence et Empêchement
Le 1^{er} Vice-Président
Eric BODEAU



